Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 06 153

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20348-01
Date	Signature: 85-05-28	Réception: 85-06-13	**Durée** Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[X] Déposant	[ ] Déposant
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND PORTAGE 321, Fraserville C.P. 970 Rivière-du-Loup G5R 3Z5 Att.: Mad. Anne LeBlond, Sec.	COMMISSION SCOLAIRE DES BASQUES 9 est, rue Notre-Dame Trois-Pistoles G0L 4K0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 03-01 Activité 8021-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, accord en vertu de l'article 9-4.00 pour un amendement relatif au temps moyen à être consacré à la présentation de cours et de leçon ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Arsenault — Date: 85-06-14

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

OBJET: AMENDEMENT RELATIF AU TEMPS MOYEN A ETRE CONSACRÉ A LA PRÉSENTATION DE COURS ET DE LECON AINSI QU'AUX ACTIVITÉS ÉTUDIANTES A L'HORAIRE DES ÉLÈVES

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

D.S.

'85 JUN 13 14:58

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AMENDEMENT RELATIF AU TEMPS MOYEN A ETRE CONSACRÉ A LA PRÉSENTATION DE COURS ET DE LECON AINSI QU'AUX ACTIVITÉS ETUDIANTES A L'HORAIRE DES ÉLÈVES

1- Le dernier alinéa de la clause 5-3.26 est remplacé par le suivant:

Pour les années 1984 et 1985, les dates et délais prévus aux clauses 5-3.20 à 5-3.24 n'ont pas à être respectés. Tout avis donné en vertu de ces clauses peut être amendé. De plus, la date du 1er juin prévue aux clauses 5-3.25 et 5-3.26 est remplacée par la date du 15 juin.

2- La clause suivante est ajoutée après la clause 5-8.10:

5-8.11 Pour les années 1984 et 1985, la date du 15 mai prévue à la clause 5-8.03 n'a pas à être respectée et les dates des premier et 30 juin prévues aux clauses 5-8.06 et 5-8.09 sont reportées respectivement au 15 juin et au 15 juillet.

3- La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant les paragraphes a) et b) par les suivants:

a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes à compter de 1983-1984.

b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes à compter de 1983-1984.

4- La deuxième page de l'annexe IX est remplacée par celle ci-annexée.

ANNEXE IX (suite) (Protocole)

SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE

(Mesures de résorption à coût nul)

	1983-1984		1984-1985		1985-1986		Régimes de sécurité d'emploi possibles
Evaluation du nombre d'enseignants alloués	58 665		58 130		58 041		———
	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	———
Régime garanti	3 843	6,57	3 536	6,08	2 903	5,00	1ere année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80%
Régime #1	3 843	6,57	3 086	5,30	2 453	4,23	1ere année: 100% 2e année: 90% 3e année: 95%
Régime #3	3 843	6,57	2 936	5,05	2 303	3,97	1ere année: 100% 2e année: 95% 3e année: 100%
Régime #5	3 843	6,57	2 786	4,79	2 153	3,71	1ere année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100%

DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

5-05-06

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 10e jour de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. MARC POULIN, vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

M. ROBERT TARINI, vice-président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

M. SERGE MALTAIS, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Trois-Pistoles ce 28e jour du mois de mai 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES BASQUES

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND-PORTAGE

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 05 027

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

XX Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20348-02
Date	Signature: 85-03-27	Réception: 85-04-23	Durée: Du	Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant	☒ Déposant
SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU GRAND PORTAGE 2170, 8e avenue Québec G1J 3P1	COMMISSION SCOLAIRE DES BASQUES 9, rue nOtre Dame est Ctê Témiscouata G0L 4K0 Att.: M. Denis Leclerc, Directeur Général
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 03-01 Activité 8021-10 Affiliation 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre1982, en vertu de la clause 9-3.03, pour remplacer l'annexe "g".

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Bernier

Date: 85-05-07

Pour renseignements: ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

scolaires

AVR 23 14:30

Amendements du
28 février 1985

1983-1985

69-0220 (8)
69-0221 (9)

COMMISSION SCOLAIRE DES BASQUES
REÇU
MAR 21 1985

P1
P2

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées affiliées à la Centrale de l'enseignement du Québec ainsi que chacune des associations accréditées représentées par la Commission de négociation des professionnelles et professionnels du Québec (CEQ) à titre d'agent négociateur, le 29 novembre 1982

et
chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Fédération des professionnels des services éducatifs du Québec pour le compte de professionnels à l'emploi de ces commissions scolaires

PROFESSIONNELS CPNCC 1983-1985

AMENDEMENTS

B.C.G.T.
QUÉBEC
AVR 23 14:30

Amendements du 28 février 1985

1983-1985

69-0220 (8)
69-0221 (9)

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03 DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART,

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982 NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AFFILIÉES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

Le texte de l'annexe "E" est remplacé par le suivant:

ANNEXE "E"

Le Syndicat des professionnelles et professionnels du réseau scolaire du Québec (CEQ), la Fédération des professionnelles et professionnels des services éducatifs du Québec et le CPNCC conviennent de former, au plus tard le 1er mars 1985, un comité paritaire sur l'emploi ayant pour mandat:

1- d'étudier l'utilisation des professionnels en disponibilité,

2- d'étudier l'application des mesures de résorption utilisées par les professionnels et les problèmes constatés,

3- à partir d'un échantillonnage de sous-contrats, en étudier l'impact sur les effectifs professionnels,

4- d'étudier les problèmes reliés à l'inscription au bureau régional de placement des professionnels affectés par une réduction de personnel,

5- d'étudier le processus à suivre par les commissions scolaires quant à l'information à transmettre, lorsqu'elles décident de combler un poste,

6- d'étudier la charge de travail des professionnels en relation avec les chevauchements de fonctions entre les diverses catégories de personnel du réseau scolaire public,

7- d'étudier les impacts des changements technologiques et les problèmes de qualification au travail et de recyclage pouvant en découler,

8- d'étudier la composition des effectifs professionnels des commissions scolaires,

9- d'étudier les cas de professionnels qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une deuxième fois suite à l'application de la clause 5-6.08.

Les membres du comité peuvent faire des recommandations aux parties négociantes à l'échelle nationale. Toute recommandation unanime écrite doit être soumise aux parties négociantes à l'échelle nationale.

.../2

Le comité est composé d'un représentant du ministère de l'Éducation du Québec, d'un représentant de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, d'un représentant de la Fédération des professionnelles et professionnels des services éducatifs du Québec et d'un représentant de la Centrale de l'enseignement du Québec.

Les représentants de la partie syndicale peuvent, en vertu de la clause 3-4.04 s'absenter de leur travail chez leur employeur pour participer aux rencontres du comité.

Les membres du comité peuvent, d'un commun accord, s'adjoindre les ressources jugées nécessaires.

Q 20348-04

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 28 jour de février 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Gilles Filion, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

POUR LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Trois-Pistoles, ce 27e, jour du mois de mars 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DE: des Basques

POUR LE SYNDICAT OU L'ASSOCIATION:

Q 20348-04

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 12 168

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres				**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20348-0X4
Date	Signature: 84-11-30	Réception: 84-12-06	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[ ] Déposant **Syndicat des employés de Commissions Scolaires région Grand-Portage 124, rue Sainte-Marie Rimouski, Qc G5L 4E3**	[X] Déposant **Commission Scolaire des Basques 9 est, rue Notre-Dame Trois-Pistoles, Qc G0L 4K0**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: **03-01** Activité: **8021-10** Affiliation: **06 CSN**

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 2-2.04, pour modifier le texte des clauses 7-1.02; 7-1.03; 7-1.14 et 1-2.25.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Arnold.

Date: 84-12-21

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

Q 20348-04

Copie conforme
à l'original

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISISONS POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN) POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉ DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES.

'84 DEC -6 14:54

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

Q 20348-04

1o Le texte de la clause 7-1.02 qui précède le paragraphe a) est remplacé par le suivant:

7-1.02 Lorsque la commission comble un poste nouvellement créé ou définitivement vacant, couvert par la présente convention, ce poste doit être affiché aux endroits habituels pour une période effective d'au moins sept (7) jours ouvrables. Cet affichage s'adresse aux employés régis par la présente convention et copie en est transmise au syndicat.

La commission procède ensuite de la façon suivante pour combler ledit poste:

1 **Poste à temps partiel**

Lorsqu'il s'agit d'un poste à temps partiel, elle procède selon les dispositions prévues au paragraphe a) concernant les mutations et, à défaut, selon les paragraphes d), g), i) et j).

11 **Poste à temps plein**

Lorsqu'il s'agit d'un poste à temps plein, elle procède de la façon suivante:

2o **Le texte du paragraphe a) de la clause 7-1.02 est remplacé par le suivant:**

7-1.02 a) elle comble le poste en choisissant d'abord parmi les employés réguliers permanents en disponibilité du personnel de soutien de la même classe d'emplois, couverts ou non par le certificat d'accréditation, parmi ses employés qui ont posé leur candidature lors de l'affichage du poste et pour qui cela constitue une demande de mutation, ainsi que parmi ses employés détenant un poste d'une classe d'emplois inférieure bénéficiant, en vertu de la présente convention, d'une protection de la classe d'emplois en cause, à la condition qu'ils possèdent les qualifications requises et répondent aux autres exigences déterminées par elle. L'application du présent paragraphe doit respecter les dispositions prévues à la clause 7-3.17.

3o Le texte du paragraphe d) de la clause 7-1.02 est remplacé par le suivant:

7-1.02 d) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe c), la commission comble le poste en choisissant parmi ses employés qui ont posé leur candidature lors de l'affichage du poste et pour qui cela constitue une demande de promotion ou rétrogradation.

La commission tient compte des qualifications requises et des autres exigences déterminées par elle.

4o Le texte de la clause 7-1.03 est remplacé par le suivant:

7-1.03 L'affichage prévu à la clause 7-1.02 comporte, entre autres, une description sommaire du poste, son statut, le titre du supérieur immédiat, l'horaire de travail, le nom de la classe d'emplois, l'échelle ou le taux de traitement, les qualifications requises et autres exigences déterminées par la commission, la durée de la semaine régulière de travail, le nom du bureau du service ou de l'école, la date limite pour poser sa candidature ainsi que le nom du responsable à qui elle doit être transmise.

Tout employé intéressé ou visé par l'affichage peut se porter candidat en postulant selon le mode prescrit par la commission.

Dans tous les cas où la commission détermine des exigences autres que celles prévues au plan de classification, ces dernières doivent être en relation avec le poste à combler.

Dans les vingt (20) jours ouvrables de la fin de l'affichage, la commission transmet au syndicat le nom du candidat choisi, le nom des candidats qui ont posé leur candidature, leur ancienneté et leur classe d'emploi.

5o Le texte de la clause 7-1.14 est remplacé par le suivant:

7-1.14 La commission et le syndicat peuvent convenir par écrit de modalités différentes de celles prévues au présent article concernant les demandes de mutation sans toutefois changer l'ordre de la séquence pour combler un poste tel que prévu à la clause 7-1.02.

6o L'alinéa suivant immédiatement le paragraphe k) de la clause 7-1.02 est remplacé par le suivant:

Aux fins d'application des paragraphes a) et b) qui précèdent, si aucun des employés n'accepte le poste offert, la commission désigne, sous réserve de la clause 7-3.17, l'employé possédant le moins d'ancienneté parmi ceux en disponibilité qui répondent aux qualifications requises et autres exigences déterminées par la commission.

7o Le texte de la clause 1-2.25 est modifié par le suivant:

1-2.25 TRAITEMENT

Le montant versé à un employé conformément aux dispositions des articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 à l'exclusion de tout montant forfaitaire, sauf ceux prévus aux clauses 6-2.15, 6-2.17 et 7-3.13.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

Si, au moment de cette signature, la commission avait déjà amorcé les procédures pour combler un poste, la commission continue, pour ce poste, à se conformer aux dispositions en vigueur avant ladite signature.

Le présent accord n'a aucun effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 6e Jour du mois de novembre 1984.

Pour le Comité patronal de négociations des commissions pour catholiques (C.P.N.C.C.)

M. Roger Carette, président

M. Claude Lamoureux, vice-président

Me Gilles Filion, porte-parole

Pour la Fédération des employés des services publics inc. (C.S.N.)

Ginette Guérin

SIGNATURE LOCALE

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé à Trois Pistoles, ce 30 e jour du mois de novembre 1984.

SYND. DES EMPLOYÉS DE C.S.
RÉGION GRAND-PORTAGE

Pour la commission

Pour le syndicat

des Basques

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 09 126

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention	[ ] Renouvellement	[X] Entente	[ ] Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20348-02	
Date	Signature: 85-05-23	Réception: 85-09-10	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[ ] Déposant **Syndicat des Professionnels des Services Educatifs du Grand Portage**	[ ] Déposant **Commission Scolaire des Basques** **9, rue Notre-Dame Est** **Trois-Pistoles** **Cté Témiscouata, Qc** **G0L 4K0**
[X] Déposant, si autre que les parties **Fédération des Syndicats de Professionnelles et Professionnels de Commissions Scolaires du Québec** **1415, rue Jarry Est** **Montréal, Qc H2E 1A7** **Att: M. Pierre Tellier**	Région: 03-01 Activité: 8021-10 Affiliation: 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au DECRET du 11 décembre 1985, en vertu de l'article 9-5.00, clause 9-5.03, pour modifications de la clause 9-2.03.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Dennis — Date: 85-09-17

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Numéro d'accréditation: Q.-20348-02

Nombre de salariés: 4

Signé à Trois-Pistoles, ce 23 ème jour du mois de mai 1985

des BASQUES

ENTENTE

ENTRE



La Commission Scolaire des Basques

ET

Le Syndicat des Professionnelles et professionnels des commissions scolaires du Grand-Portage (SPPCSGP)

Numéro d'accréditation: Q.-20348-02

Nombre de salariés: 4

Signé à Trois-Pistoles, ce 23ème jour du mois de mai 1985

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
des dispositions constituant des
conventions collectives

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982 NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE LA CLAUSE 9-2.03

Le nom du premier président apparaissant à la clause 9-2.03 est remplacé par celui de Me Jean-Guy Ménard.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Québec

ce 22 jour du mois de février 1985.

Pour le comité patronal de négociation des commissions pour catholiques(CPNCC)

Pour la fédération des professionnels des services éducatifs du Québec (FPSEQ)

Jean Gauthier

Paule Gauvreau

Sue Lenoehal

François Desjardins

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé, la présente entente à Trois-Pistoles ce 23 jour du mois de mai 1985.

SYNDICAT : SPPCSGP

Pour la commission des Basques

Hermel Pelletier, pres. intérim

Pour le syndicat

Denise D'Amours

Acc. nº Q-20348-02

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLIV (GAGNON)

'85 AOU 16 14:03
B.C.E.T. QUÉBEC

Les parties conviennent d'ajouter l'annexe qui suit:

ANNEXE XLIV

Relative à la fermeture de Gagnon

1. OBJET

La présente annexe prévoit les droits et avantages dont bénéficient certains enseignants, à l'emploi de la commission scolaire de Gagnon ou de la commission scolaire régionale du Golfe et affectés à Gagnon pendant l'année scolaire 1984-1985, en raison de la fermeture de la ville de Gagnon.

11. INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1- Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres dispositions de la convention collective continuent de s'appliquer, étant entendu qu'en cas d'incompatibilité entre les deux, celles de la présente annexe ont préséance.

2- La présente annexe s'applique aux commissions et aux syndicats touchés par la relocalisation d'un enseignant dont le nom apparaît à l'annexe A ou à l'annexe D.

111. DROITS DE L'ENSEIGNANT PERMANENT

1- Enseignant relocalisé ou à relocaliser dans une autre commission (Annexe A)

1.1 Principe de relocalisation

L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe A de la présente est mis en disponibilité à compter du 1er juillet 1985 et bénéficie soit d'une relocalisation dans une autre commission à compter de cette date, soit d'un déplacement dans une autre localité du Québec comme enseignant en disponibilité à l'emploi de sa commission actuelle, selon ce qui y est prévu.

1.1.1 Relocalisation de l'enseignant au 1er juillet

La relocalisation de l'enseignant dans une autre commission à compter du 1er juillet 1985, se fait à titre d'enseignant en disponibilité, la commission le rappelant par la suite dans un poste à combler ou l'utilisant comme enseignant en disponibilité.

1.1.2 Lieu de relocalisation et utilisation temporaire de l'enseignant déplacé et non relocalisé au 1er juillet.

a) Pour les fins de sa relocalisation et de son utilisation, le rayon de mobilité obligatoire de l'enseignant est établi de la façon suivante: du 1er juillet au 15 octobre 1985, dans les cinquante (50) kilomètres de son nouveau domicile; à partir du 16 octobre 1985, dans les cinquante (50) kilomètres de son nouveau domicile ou du bureau régional du ministère de l'Éducation ayant la responsabilité du territoire dans lequel est situé ce domicile.

b) Tant et aussi longtemps que l'enseignant n'est pas relocalisé ou n'a pas perdu ses droits selon les dispositions de l'article 5-3.00 de la convention collective, il demeure en disponibilité et sa commission l'assigne conformément à la clause 5-3.28; telle assignation peut se faire en dehors du territoire de la commission dans la mesure où elle est effectuée à l'intérieur du cadre de mobilité précédemment décrit.

1.2 Transfert de droits

L'enseignant rélocalisé démissionne de sa commission à compter de la date de sa relocalisation et bénéficie du transfert des droits prévus à la clause 5-4.03 de la convention collective. De plus, à compter de cette date, il est assujetti à tous les droits et obligations d'un enseignant régulier ou, le cas échéant, d'un enseignant en disponibilité.

1.3 Prime de relocalisation

L'enseignant relocalisé ou à relocaliser a droit à une prime égale à 6/12 de son traitement annuel au 1er juillet 1985. Cette prime est versée par la commission d'origine de la façon suivante: 4/12 entre le 1er juin et le 15 juin 1985 et 2/12 dans les trente (30) jours suivant son rappel dans un poste à combler.

L'enseignant n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pendant l'année scolaire 1985-1986 et doit rembourser le 4/12 dont il a bénéficié s'il décide de se prévaloir d'une autre mesure de résorption pendant cette même année avant son rappel dans un poste à combler.

1.4 Frais de déménagement

L'enseignant relocalisé ou à relocaliser a droit au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'annexe II et à la clause 12-3.01 a) de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon.

2- Enseignant de la commission scolaire régionale du Golfe déplacé ailleurs sur son territoire (Annexe B)

2.1 Lieu de relocalisation

L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe B de la présente est déplacé dans la localité qui est prévue en regard de son nom.

2.2 Affectation

Aux fins de l'application de la procédure d'affectation pour l'année 1985-1986, l'enseignant est réputé être en surplus dans l'école de Gagnon et est versé au bassin d'affectation et de mutation de la commission. Malgré ce qui précède, aux fins de déterminer le cadre de mobilité applicable à l'enseignant, son nouveau domicile constitue son lieu de travail.

2.3 Prime de relocalisation

Tel enseignant a droit à une prime de relocalisation égale à 6/12 de son traitement annuel au 1er juillet 1985, laquelle lui est versée de la façon suivante: 4/12 entre le 1er juin et le 15 juin 1985 et 2/12 dans les trente (30) jours suivant son affectation dans un poste d'enseignant.

L'enseignant n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pendant l'année scolaire 1985-1986 et doit rembourser le 4/12 dont il a bénéficié s'il décide de se prévaloir d'une autre mesure de résorption pendant cette même année avant son affectation dans un poste d'enseignant.

2.4 Frais de déménagement

Tel enseignant a droit au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'annexe II et à la clause 12-3.01 a) de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon.

3- Enseignant démissionnaire (Annexe C)

3.1 L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe C a droit à une allocation de retraite versée à titre d'indemnisation suite à la cessation, dans la ville de Gagnon, des opérations minières de Sidbec-Normines inc. Cette allocation est calculée selon les modalités de la clause 5-4.02 de la convention collective et lui est versée entre le 1er juin et le 15 juin 1985.

3.2 Tel enseignant a droit, le cas échéant, au remboursement des ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du

Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

IV. DROITS DE L'ENSEIGNANT NON PERMANENT

1- L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe D est non rengagé à compter du 1er juillet 1985 et son nom est inscrit sur les listes du ou des bureau(x) régional(aux) de placement mentionné(s) à ladite annexe et est dès lors régi par la clause 5-3.31.

2- Tel enseignant a droit, le cas échéant, au remboursement des ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

V. DROITS DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL

L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe E a droit, le cas échéant, au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1- Application de la clause 5-3.21 dans la commission scolaire régionale du Golfe pour l'année scolaire 1985-1986

Aux fins de déterminer le nombre d'enseignants à être mis en disponibilité ou non rengagés, la commission exclut dans le calcul de ses effectifs en place par champ, les enseignants dont le nom apparaît à l'annexe A.

2- Frais de déménagement

Les frais de déménagement remboursables à l'enseignant en vertu de la présente sont défrayés par sa commission d'origine.

3- Frais d'entreposage

Lorsqu'un déménagement ne peut s'effectuer directement au nouveau lieu de résidence en raison du fait qu'il n'a pu faire de prospection de logement avant le 1er juin, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et des effets personnels de l'enseignant et des ses dépendants, sur présentation des pièces justificatives, pour une période ne dépassant pas trois (3) mois dans le cas de l'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe A, B, ou D et pour une période ne dépassant pas un (1) mois dans le cas de l'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe E.

De même la commission rembourse, sur présentation de pièces justificatives, les frais additionnels de déménagement encourus en raison de l'entreposage.

4- Point de départ de l'enseignant relocalisé dans un des secteurs visés à la clause 12-1.02 de la convention collective

L'enseignant qui avait un point de départ autre que Gagnon conserve le même point de départ. Quant à celui qui avait Gagnon comme point de départ, son nouveau point de départ est considéré être Sept-Iles.

5- Frais de sortie applicables aux conjoints séparés temporairement en raison de l'obligation pour l'un d'eux de quitter Gagnon avant la fin de l'année scolaire

Le conjoint et le ou les dépendant(s) séparé(s) d'un enseignant visé par la présente annexe continue(nt) de bénéficier du remboursement des frais de sorties annuelles prévues au chapitre 12-0.00, et ce, à partir de leur nouveau domicile.

6- Frais de transport des enfants d'enseignants

La commission rembourse les frais de transport et, le cas échéant, les frais de transit des enfants d'enseignants qui étudient à Sept-Iles à la commission scolaire régionale du Golfe. Ces frais sont remboursés jusqu'au nouveau lieu de domicile de l'enseignant.

7- Dissolution de la commission scolaire de Gagnon

Advenant la dissolution de la commission scolaire de Gagnon, la commission scolaire de Fermont assume les obligations faites à ladite commission par la présente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 31e jour du mois de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CAREYTE, président

M. MARC POULIN, vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à 3-Pistoles ce 14e jour du mois de août 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES BASQUES

Louise L'Amours

Denis Leclerc

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND-PORTAGE

Yves Michaud

Alfred Bouchard

ANNEXE A

1.- ENSEIGNANTS RELOCALISÉS A COMPTER DU 1er JUILLET 1985 DANS UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

NOM	NOUVELLE COMMISSION
BERNIER, Jeannine	C.S. Les-Deux-Rives
DALLAIRE, Claudette	C.S. La Vallière
HUDON, Rosanne	C.S. La Neigette
MONTAMBEAULT, Céline	C.S. Fermont
SENECHAL, Fernande	C.S. Fermont
TURBIS, Lina	C.S. Fermont
HAMMAN, Paul	C.S.R. de Tilly
LAJOIE, Monique	C.S. de Chavigny
LALIBERTÉ, Denise	C.S. Valin
LAVALLÉE, Marie-Ange	C.S. de la Mitis
MEUNIER, Pierrette	C.S. La Neigette
PELLETIER, Réjeanne	C.S. de Tilly
RITCHIE, Luc	C.S. La Neigette
SMITH, Marthe	C.S.R. de Tilly
ST-PIERRE, Micheline	C.S. Fermont
THERRIAULT, Colin	C.S.R. de Tilly
THERRIAULT, Martine	C.S.R. de Tilly
VALCOURT, Armande	C.S. Fermont

2.- ENSEIGNANTS A RELOCALISER DANS UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

NOM	NOUVEAU LIEU DE DOMICILE	ADRESSE DU BUREAU RÉGIONAL
ARSENAULT, Octavienne	Sainte-Foy	Québec (03)
COTÉ, Jacinthe	Saint-Léonard	Montréal (6.2)
DRYSDALE, Rita	Baie-Comeau	Baie-Comeau (09)
GILL, Kulwant	Sherbrooke	Sherbrooke(05)
JOMPHE, Noëlla	Bernières	Québec (03)
LESAGE, François	Château-Richer	Québec (03)
MORIN, Nicole	Port-Cartier	Sept-Iles (09)
MORNEAU, Marie-Marthe	Rivière-du-Loup	Rimouski (01)
PILOTE, Marielle	Saint-Rédempteur	Québec (03)
VALLÉE, Marie-Jeanne	Sainte-Foy	Québec (03)
VALLÉE, Noëlla	Chicoutimi Nord	Jonquière (02)
TREMBLAY, Hervé	Ville Eymard	Montréal (6.3)

ANNEXE B

NOM	NOUVEAU LIEU DE DOMICILE
KINAZE, Micheline	Port-Cartier
LABRIE, Réal	Sept-Iles

ANNEXE C

NOM	NOUVEAU LIEU DE DOMICILE
LEVESQUE, Jeannine	Ville Dégelis
LOMBROT, Jacqueline	Ile-Verte

ANNEXE D

NOM	NOUVEAU LIEU DE DOMICILE	BUREAU(X) RÉGIONAL(AUX)
RIOUX, Diane	Sept-Iles	Sept-Iles (09) Québec (03)
HARDY, Evans	Baie-Comeau	Baie-Comeau (09) Québec (03) Sherbrooke (05) Trois-Rivières(04) Hull (07) Sainte-Thérèse(6.1) Longueuil (6.2)

ANNEXE E

NOM	NOUVEAU LIEU DE DOMICILE
GRIMARD, Gemma	Trois-Rivières
FORTIN, Serge	Montréal
PICARD, Pierre	Montréal

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 04 088

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention	[ ] Renouvellement	[X] Entente	[ ] Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20348-01	
Date	Signature: 85-03-25	Réception: 85-04-03	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[ ] Déposant SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND PORTAGE 321, Ch. Fraserville, C.P. 970 Rivière-du-Loup, Qc G5R 3X5	[X] Déposant COMMISSION SCOLAIRE DES BASQUES 9 est, rue Notre-Dame Trois-Pistoles, Qc G0L 4K0 Att.: M. Denis Leclerc
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-01 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modification de la clause 9-2.03 (arbitrage)

Pour le commissaire général du travail

Signature: Denis Leclerc — Date: 85-04-17

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 9-2.03.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 9-2.03.

'85 AVR -3 10:02

I. La clause 9-2.03 est remplacée par la suivante:

9-2.03 Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé soit par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres et présidé par l'une des personnes suivantes, soit par un tribunal d'arbitrage formé d'un arbitre unique choisi parmi les personnes suivantes:

1- Jean-Guy Ménard, premier président,
Jean Bazin
Michel Bergevin
Rodrigue Blouin
Marc Boisvert
Michel Caïn
Nicolas Cliche
André-C. Côté
Claude D'aoust
Pierre N. Dufresne
Gilles Ferland
François Fortier
Harvey Frumkin
André Ladouceur
Gilles Laflamme
Guy Lapierre
Angers Larouche
Claude Larouche
Michel Leblond
Jean-Pierre Lussier
Emile Moalli
Jean Morency
Fernand Morin
Marcel Morin
Claude Rondeau
Jean Sexton
André Sylvestre
Robert Tremblay

2. Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.

Tout président d'un tribunal d'arbitrage nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que président d'un tribunal d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et des conventions collectives 1975-79 et 1979-82 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant au griefs à eux référés par le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1979-82, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1979-82, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitralité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention. Il est de plus convenu que le premier président nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président pour les griefs soumis dans le cadre des deux paragraphes précédents.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 27e jour du mois de février 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, Président

M. MARC POULIN, Vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, Porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, Porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rdl ce 25e jour du mois de mars 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE des Basques

POUR LE SYNDICAT de l'Enseignement du Grand-Portage

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 09 007

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres				**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20348-01
Date	Signature: 85-05-19	Réception: 85-08-28	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	**Employeur**
[X] Déposant **Syndicat de l'Enseignement du Grand-Portage** **321, Fraserville, C.P. 970** **Rivière-du-Loup, Qc** **G5R 3Z5** **Att: Mad. Anne Leblond, secrétaire**	[ ] Déposant **Commission Scolaire des Basques** **9 est, rue Notre-Dame** **Trois-Pistoles, Qc** **G0L 4K0**
[ ] **Déposant, si autre que les parties**	Région: 03-01 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 pour modifications aux dispositions relatives aux mesures de résorption des enseignants.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Suzanne Simon — Date: 85-09-04

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION DES ENSEIGNANTS

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

'85 AOU 28 13:55

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION DES ENSEIGNANTS

1- Le paragraphe B) de la clause 5-4.02 est modifié en insérant entre le 2e et le 3e alinéa, l'alinéa suivant:

Cependant, dans les cas prévus à la section 5 de l'annexe XXXIV, la prime de séparation est équivalente au traitement annuel de l'enseignant au moment où il quitte la commission.

2- La clause 5-4.07 est modifiée en y ajoutant la phrase suivante:

Toutefois, la présente clause ne s'applique pas aux fins de la section 5 de l'annexe XXXIV.

3- La section 1 de l'annexe XXXIV est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:

E) La présente section s'applique mutatis mutandis à une préretraite étalée sur les deux (2) années scolaires 1985-1986 et 1986-1987.

4- La section 2 de l'annexe XXXIV est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

Uniquement pour l'année scolaire 1985-1986, la prime de relocalisation de quatre douzième (4/12) du traitement annuel visée à la clause 5-4.03 est augmentée à huit douzième (8/12), et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

5- L'annexe XXXIV est modifiée par l'ajout de la section 5 suivante:

SECTION 5- Prime spéciale de séparation

La prime de séparation équivalente au traitement annuel et prévue au troisième alinéa du paragraphe B) de la clause 5-4.02 ne s'applique que si la démission de l'enseignant permanent est effective entre le 1er juillet et le 15 octobre 1985 et que si cette démission permet la résorption d'un enseignant en disponibilité au 30 juin 1985 qui est dans l'une des situations suivantes:

1° Immédiatement avant sa mise en disponibilité il était affecté à l'un des champs d'enseignement ou à l'une des spécialités prévues à la clause 11-1.02 prévoyant l'enseignement des cours de formation professionnelle.

2° Il est à l'emploi d'une des commissions suivantes:

Commission scolaire régionale de la Baie des Chaleurs
Commission scolaire régionale du Golfe
Commission scolaire régionale du Lac Saint-Jean
Commission scolaire régionale Lapointe
Commission scolaire régionale Louis-Fréchette
Commission scolaire régionale de la Mauricie
Commission scolaire régionale de la Péninsule
Commission scolaire régionale Provencher
Commission scolaire régionale des Vieilles-Forges

3° Il est à l'emploi et fait partie de la section anglaise d'une des commissions suivantes:

Commission des écoles catholiques de Montréal
Commission scolaire Chomedey de Laval
Commission scolaire régionale de Chambly
Commission scolaire Jérôme-Le-Royer
Commission scolaire régionale de l'Outaouais
Commission scolaire Sainte-Croix
Commission scolaire du Sault-Saint-Louis

4° Il est en disponibilité depuis au moins le 1er juillet 1982.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30e jour de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. MARC POULIN, vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn ce 17e jour du mois de mai 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

Louise L. Simoneau

Denis Leclerc

POUR LE SYNDICAT

Yves Richard

Monique Fitz-Back

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 1 2 3 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20348
Date	Signature: 83-06-08	Réception: 84-01-26	**Durée**	Du: avril 83	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	60

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat de l'Enseignement du Grand Portage 321, Fraserville, C.P. 970 Rivière du Loup, Qc G5R 3Z5 Att: Mme Monique Fitz-Back	☐ Déposant La Commission Scolaire des Basques 9 est, rue Notre-Dame Trois-Pistoles, Qc G0L 4K0

Unité de négociation

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 portant sur les drotts parentaux. Clauses 5-13.09C: 5-13.13; 5-13.14; 5-13.18; 5-13.27; 5-13.28; 5-13.29; 5-13.30; 5-13.32; 5-13.34 et 12-2.02, 12-X2.03 (prime d'isolement et d'éloignement).

Région	03-01	**Activité**	8021-10	**Affiliation**	CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Rivière Demers

Date: 84-01-27

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Nom de l'employeur: COMMISSION SCOLAIRE DES BASQUES,
9 Est, rue Notre-Dame, C.P. 1660,
Trois-Pistoles, P.Q.
G0L 4K0

Numéro du certificat d'accréditation: 20348-01

Nombre de salariés régis par le décret: 60

'84 JUN 26 13:12

1) La clause 1-1.18 est remplacée par la suivante:

1-1.18 ENSEIGNANT A LA LECON

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-c détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

2) Le ler alinéa de la clause 2-1.03 est remplacée par le suivant:

2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces mêmes clauses:

3) La clause 5-1.05 est remplacée par la suivante:

5-1.05 Sous réserve de l'application des paragraphes 1) 2) et 3) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

4) La clause 5-2.01 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant et le paragraphe c) devient le paragraphe d):

5-2.01 c) Toute personne ayant occupé à la commission, avant le ler janvier 1983, des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de deux (2) années, les années pendant lesquelles elle a occupé de telles fonctions.

5) La clause 5-3.12 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

6) Le paragraphe 3) de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:

3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants et référé par le bureau de placement.

7) L'avant-dernier alinéa de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:

Dans le cas des paragraphes 1), 2) et 7), la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent de d'autres champs. Pour les fins du présent alinéa, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.

8) Le 1er alinéa du paragraphe a) de la clause 5-4.01 est remplacé par le suivant:

5-4.01 a) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

9) Le 1er alinéa de la clause 5-4.02 est remplacé par le suivant:

5-4.02 Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

10) La clause 5-12.01 est remplacée par la suivante:

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

11) Le paragraphe c) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:

c) L'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention.

12) L'avant-dernier alinéa de la clause 6-7.03 est remplacé par le suivant:

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

13) La clause 6-9.06 est remplacée par la suivante:

6-9.06 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie monnayable, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

14) La clause 10-3.01 est remplacée par la suivante:

10-3.01 La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1983 et se termine le 31 décembre 1985. Les conditions de travail applicables le 31 décembre 1985 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

15) La clause 11-2.01 est modifiée en ajoutant à l'énumération des clauses, la clause 5-12.01.

16) La clause 11-2.04 est remplacée par la suivante:

11-2.04 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au 1er septembre de chaque année, pour les cours de formation générale et professionnelle, la commission dresse une liste par spécialité des enseignants à taux horaire qu'elle a engagé au cours des douze (12) derniers mois, qui ne détiennent pas de contrat d'enseignement à temps plein à la commission et qui ont enseigné durant cette période au moins cent quatre-vingt (180) heures avec, en regard de chacun, le nombre d'heures enseignées à la commission dans cette spécialité durant cette période. Si la commission décide d'engager des enseignants à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste dans cette spécialité si elle le juge apte et compétent pour remplir le poste à combler.

17) L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV et XXVI.

18) L'annexe XVIII est remplacée par la suivante:

ANNEXE XXVI

ANNEXE RELATIVE A L'EDUCATION AUX ADULTES

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, les parties forment un comité composé de huit (8) membres:

- deux (2) représentants du Ministère de l'Education du Québec,
- un (1) représentant de la Fédération des Commissions Scolaires Catholiques du Québec,
- un (1) représentant de l'Association des Commissions Scolaires Protestantes du Québec,
- deux (2) représentants de la Centrale de l'Enseignement du Québec,
- deux (2) représentants de l'Association Provinciale des Enseignants Protestants du Québec,

Mandat du comité:

1- Etudier les cas des enseignants à taux horaire dont l'enseignement aux adultes est le principal emploi, ainsi que les problèmes relatifs à l'octroi des contrats à temps plein à ces enseignants;

2- Trouver les solutions appropriées à ces problèmes et transmettre des recommandations aux parties à la présente entente.

Si le comité recommande d'octroyer des contrats à temps plein à des enseignants visés par la présente annexe, le nombre total de tels contrats pour l'ensemble des commissions pour catholiques et pour protestants ne peut excéder cent vingt-cinq (125).

Les recommandations du comité font l'objet de discussion entre les parties à la présente entente dans le cadre de l'article 9-[illegible].

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour du mois MAI 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

Me GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Trois-Pistoles ce 8ème jour du mois juin 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES BASQUES

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND-PORTAGE

Denis Leclerc

Louise L'Heureux

Georgine Ouellet-Bouchard

Alfred Bouchard

Guy Michaud

Accord en vertu de l'article 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTEGRANT LE RESULTAT DU TRAVAIL DU COMITE TECHNIQUE PREVU A L'ANNEXE XV ET, EN CONSEQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

1) A la clause 5-13.09 C, les paragraphes 2 et 4 sont remplacés par les suivants:

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 p. cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant sa commission).

2) A la clause 5-13.13, le 3e paragraphe est remplacé par le suivant:

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs années comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est réduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

3) A la clause 5-13.14, le dernier paragraphe est remplacé par le suivant:

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44.

4) A la clause 5-13.18, le 3e paragraphe est remplacé par le suivant:

L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.

5) A la clause 5-13.27, les paragraphes 1 et 3, 1er alinéa, sont remplacés par les suivants:

Un congé sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44 d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé

à l'enseignante en prolongation de son congé de maternité, à l'enseignant en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation du congé pour adoption de dix (10) semaines.

L'enseignant ou l'enseignante qui ne se prévaut pas du congé sans traitement de deux (2) ans a droit, durant la même période à un congé partiel sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

6) A la clause 5-13.28, le paragraphe 2 est remplaçé par le suivant:

Au cours du congé partiel sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté, accumule son expérience comme un enseignant à temps partiel et peut continuer à participer aux régimes d'assurance qui lui sont applicables selon la règle prévue à la clause 5-10.01 B), en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

7) La clause 5-13.29 est remplacé par la suivante:

L'enseignante peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de maternité.

8) La clause 5-13.30 est remplacée par la suivante:

Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et au premier alinéa de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

9) A la clause 5-13.22, le dernier paragraphe est remplacé par le suivant:

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé

sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

10) La clause 5-13.34 est remplacée par la suivante:

L'enseignant ou l'enseignante qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-13.22 de la présente section bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, en autant qu'il(elle) y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17.

a) L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.

b) L'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10 se voit déduire de son traitement 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail pour fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Telle enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

c) Sous réserve des modifications apportées par la présente convention et dans la seule mesure où ils sont expressément décrits dans une entente locale intervenue conformément à l'article 5 du chapitre 14 des Lois de 1978, les avantages supérieurs sont reconduits pour la durée de la présente convention.

11) La clause 12-2.02 est remplacée par la suivante:

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.02 auquel l'enseignant à temps partiel a droit est proportionnel à la tache éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

12) La clause 12-2.03 est remplacée par la suivante:

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.02 est ajusté au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail.

13) Les annexes XXVII et XXVIII sont parties intégrantes des dispositions constituant des conventions collectives 1983-85.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour du mois MAI 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

Me GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

/ /

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rivière-du-Loup

ce 02 jour du mois novembre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES BASQUES

Denise D'Amours

Denis Leclerc

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND-PORTAGE

Monique Ouellet-Bard

Yves Michaud

Alfred Bouchard

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 1 1 1 3 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 20348-02

Date Signature 83-07-08 | Réception 83-11-02

Durée Du | Au 85-12-31

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des Professionnels des Services Educatifs du Grand Portage 2170, 8e Avenue Québec, Qc G1J 3P1	[X] Déposant Commission Scolaire des Basques 9, rue Notre-Dame Est Trois-Pistoles Cté Témiscouata, Qc G0L 4K0 Att: M. Denis Leclerc

Unité de négociation

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.03, pour modifier les clauses 5-6.08, 5-6.09, 5-6.10 et 5-6.11.

Région 03-01 **Activité** 8021-10 **Affiliation** 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature Patrice Denis. Date 83-11-07

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Signé à Trois-Pistoles, en ce 8e jour du mois de juillet 1983.

ENTENTE

ENTRE

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

ET

LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

En vertu de la clause 9-5.03 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-85, les parties à l'échelle nationale conviennent des modifications suivantes auxdites conventions collectives, modifications qui prennent effet à la date de la signature de la présente entente par la commission et le syndicat.

Le paragraphe a) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

5-6.08 a) A compter du début de sa mise en disponibilité, le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un poste à temps plein doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de l'offre écrite*. Cette obligation n'existe toutefois que dans le cas où le poste offert se situe dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail au moment de sa mise en disponibilité ou dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son domicile.

Aux fins du présent article, le rayon de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable.

---

* Si telle offre écrite est reçue entre le 1er juillet et le 15 août, le professionnel doit l'accepter avant le 25 août suivant.

Le paragraphe c) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

5-6.08 c) Sauf durant la période du 1er juillet au 15 août, le fait qu'une commission ou une institution d'enséignement du secteur de l'Education tente à deux (2) reprises de le rejoindre, par lettre recommandée, pour lui offrir un poste et ce, sans succès, constitue un défaut d'acceptation.

Le paragraphe d) de la clause 5-6.08 est modifié de la façon suivante:

5-6.08 d) Sauf durant la période du 1er juillet au 15 août, il doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'Education lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée. Dans ce cas, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. Il obtient l'autorisation de s'absenter sans perte de traitement sur présentation à la commission de l'avis de convocation.

Le premier alinéa de la clause 5-6.09 est remplacé par le suivant:

5-6.09 Utilisation du professionnel en disponibilité

Tant qu'il n'est pas affecté à un poste à temps plein à sa commission ou qu'il n'est pas relocalisé dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'Education, le professionnel en disponibilité est tenu d'effectuer les tâches, compatibles avec ses qualifications ou son expérience, qui lui sont assignées par la commission. Dans ce cadre, le professionnel en disponibilité peut également être appelé prioritairement à remplir les tâches d'un poste à la commission temporairement dépourvu de son titulaire.

L'alinéa introductif, le paragraphe c) et le paragraphe g) de la clause 5-6.10 sont remplacés de la façon suivante:

5-6.10 Préretraite

Dans le but de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission accorde, sur demande ou acceptation du professionnel, un congé de préretraite aux conditions suivantes:

La clause 5-6.10 (suite)

c) Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé.

g) Le professionnel en congé de préretraite qui travaille à la commission ou pour un autre employeur oeuvrant dans les secteurs public ou parapublic verra son traitement réduit en proportion des gains provenant de ce travail.

L'alinéa a) introductif et le paragraphe d) de la clause 5-6.11 sont remplacés de la façon suivante:

5-6.11 a) La commission accorde une prime de séparation dans les situations suivantes:

d) Le paiement de la prime de séparation est conditionnel à ce que le professionnel n'occupe pas de fonction chez un employeur oeuvrant dans le secteur public ou parapublic et à ce que le professionnel ne prenne pas sa retraite au cours d'une période d'un an à compter du paiement de la prime de séparation. Si le professionnel occupe une telle fonction ou prend sa retraite au cours de cette période, la commission pourra se faire rembourser le montant payé à titre de prime de séparation.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Québec ce 17 e jour du mois de juin 1983.

Pour le comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (CPNCC)

Pour la fédération des professionnels des services éducatifs du Québec (FPSEQ)

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Trois-Pistoles, ce 8 e jour du mois de juillet 1983.

Pour la commission

Pour le syndicat

Numéro d'accréditation: QR-140-11-78

Nombre de salariés: 5

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 1 1 1 3 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20348-01
Date	Signature: 83-06-08 / Réception: 83-11-02	Durée	Du: avril 83 / Au: 85-12-31
Nombre de salariés régis par la convention collective			

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat de l'Enseignement du Grand-Portage 336, rue Lafontaine Rivière du Loup, Qc	☒ Déposant Commission Scolaire des Basques 9 est, rue Notre-Dame Trois-Pistoles, Qc G0L X 4K0 Att: M. Denis Leclerc, directeur

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982 a été déposé le 17-12-82 par M. Yves Bérubé du Conseil du Trésor. Dépôt d'un accord en vertu de la clause 9-4.00 des dispositions constituant des conventions collectives. Les parties conviennent de modifier les texte des articles: 1-1.18 (enseignant à la leçon), 2-1.03, 5-1.05, 5-2.01, 5-4.01, 5-4.02, 5-12.01, 6-9.06, 10-3.01, 11-2.04, 11-15.00 et l'annexe XVIII (entente relative à l'éducation des adultes).

Région	Activité	Affiliation
03-01	8021-10	CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers — Date: 83-11-07

Pour renseignements: ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FAÇON SUIVANTE:

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

'83 NOV -2 15:08

COMMISSION SCOLAIRE DES BASQUES
REÇU
OCT 20 1983

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FAÇON SUIVANTE:

1) La clause 1-1.18 est remplacée par la suivante:

1-1.18 ENSEIGNANT A LA LECON

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-c détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

2) Le 1er alinéa de la clause 2-1.03 est remplacée par le suivant:

2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces mêmes clauses:

3) La clause 5-1.05 est remplacée par la suivante:

5-1.05 Sous réserve de l'application des paragraphes 1) 2) et 3) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

4) La clause 5-2.01 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant et le paragraphe c) devient le paragraphe d):

5-2.01 c) Toute personne ayant occupé à la commission, avant le 1er janvier 1983, des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de deux (2) années, les années pendant lesquelles elle a occupé de telles fonctions.

5) La clause 5-3.12 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

6) Le paragraphe 3) de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:

3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants et référé par le bureau de placement.

7) L'avant-dernier alinéa de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:

Dans le cas des paragraphes 1), 2) et 7), la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent de d'autres champs. Pour les fins du présent alinéa, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.

8) Le 1er alinéa du paragraphe a) de la clause 5-4.01 est remplacé par le suivant:

5-4.01 a) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

9) Le 1er alinéa de la clause 5-4.02 est remplacé par le suivant:

5-4.02 Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

10) La clause 5-12.01 est remplacée par la suivante:

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

11) Le paragraphe c) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:

c) L'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention.

12) L'avant-dernier alinéa de la clause 6-7.03 est remplacé par le suivant:

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

13) La clause 6-9.06 est remplacée par la suivante:

6-9.06 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie monnayable, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

14) La clause 10-3.01 est remplacée par la suivante:

10-3.01 La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1983 et se termine le 31 décembre 1985. Les conditions de travail applicables le 31 décembre 1985 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

15) La clause 11-2.01 est modifiée en ajoutant à l'énumération des clauses, la clause 5-12.01.

16) La clause 11-2.04 est remplacée par la suivante:

11-2.04 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au 1er septembre de chaque année, pour les cours de formation générale et professionnelle, la commission dresse une liste par spécialité des enseignants à taux horaire qu'elle a engagé au cours des douze (12) derniers mois, qui ne détiennent pas de contrat d'enseignement à temps plein à la commission et qui ont enseigné durant cette période au moins cent quatre-vingt (180) heures avec, à regard de chacun, le nombre d'heures enseignées à la commission dans cette spécialité durant cette période. Si la commission décide d'engager des enseignants à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste dans cette spécialité si elle le juge apte et compétent pour remplir le poste à combler.

17) L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.0-, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV et XXVI.

18) L'annexe XVIII est remplacée par la suivante:

ANNEXE XXVI

ANNEXE RELATIVE A L'EDUCATION AUX ADULTES

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, les parties forment un comité composé de huit (8) membres:

- deux (2) représentants du Ministère de l'Education du Québec,
- un (1) représentant de la Fédération des Commissions Scolaires Catholiques du Québec,
- un (1) représentant de l'Association des Commissions Scolaires Protestantes du Québec,
- deux (2) représentants de la Centrale de l'Enseignement du Québec,
- deux (2) représentants de l'Association Provinciale des Enseignants Protestants du Québec,

Mandat du comité:

1- Etudier les cas des enseignants à taux horaire dont l'enseignement aux adultes est le principal emploi, ainsi que les problèmes relatifs à l'octroi des contrats à temps plein à ces enseignants;

2- Trouver les solutions appropriées à ces problèmes et transmettre des recommandations aux parties à la présente entente.

Si le comité recommande d'octroyer des contrats à temps plein à des enseignants visés par la présente annexe, le nombre total de tels contrats pour l'ensemble des commissions pour catholiques et pour protestants ne peut excéder cent vingt-cinq (125).

Les recommandations du comité font l'objet de discussions entre les parties à la présente entente dans le cadre de l'article 4-[illegible]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour du mois MAI 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

Me GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Trois-Pistoles ce 8ème jour du mois juin 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES BASQUES

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND-PORTAGE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 07 322

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20348-02
Date	Signature: 84-06-26 / Réception: 84-07-06	Durée: Du / Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective: 5

Association	Employeur
[ ] Déposant **Syndicat des Professionnels des Services Educatifs du Grand Portage** **2170, 8e Avenue** **Québec (Québec)** **G1J 3P1**	[ ] Déposant **Commission Scolaire des Basques** **9, rue Notre-Dame Est** **Trois-Pistoles, Témiscouata** **(Québec)** **G0L 4K0**
[X] Déposant, si autre que les parties **Fédération des Professionnelles et des Professionnels des Services Educatifs du Québec** **2170, 8e Avenue** **Québec (Québec)** **G1J 3P1** **ATT.: M. Claude Gerbeau, Président**	Région: 3.01 Activité: 8021 (10) Affiliation: Autres (10)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.03, pour modifier les clauses: 5-7.08 (ancienneté), 5-10.43 (congés-maladie), 5-2.02 et 5-2.03 (non-rengagement).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Henriette Garneau — HENRIETTE GARNEAU

Date: 84-07-19

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Numéro d'accréditation: Q-20348-02

Nombre de salariés: 5

Signé à Trois-Pistoles, ce 26e jour du mois de juin 1984.

B.C.G.T.
QUÉBEC
'84 JUL -6 15:28

ENTENTE

PAR MESSAGER

ENTRE

La Commission scolaire Des Basques

ET

Le Syndicat des Professionnels des Services Educatifs
du Grand-Portage (S.P.S.E.G.P.)

Numéro d'accréditation: Q-20348-02

Nombre de salariés: 5

Signé à Trois-Pistoles, ce 26e jour du mois de juin 1984.

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982 NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

- L'article 5-7.00 est modifié en ajoutant la clause 5-7.08 suivante:

5-7.08 Malgré les dispositions de la clause 5-7.03, une professionnelle qui en fait la demande par écrit à la commission dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'entrée en vigueur de la présente clause, ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, se voit reconnaître l'ancienneté accumulée à titre d'enseignante antérieurement à son obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou antérieurement à son congédiement fait par la commission pour ces mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite à cet effet de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à la professionnelle et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception.

- La clause 5-10.43 est modifiée en introduisant entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant:

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 1er janvier 1973 (2), de même que les jours de congés-maladie non-monnayables à son crédit peuvent également, si ce professionnel a trente (30) années ou plus de service continu au sens de la clause 8-4.01, être utilisés à raison de un (1) jour par jour, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, pour ajouter aux vacances du professionnel. Les dispositions du présent alinéa couvrent également le professionnel ayant soixante (60) ans d'âge même s'il n'a pas les trente (30) années requises de service continu au sens de la clause 8-4.01.

- Le texte de la clause 5-2.02 est remplacé par le suivant:

5-2.02 Le syndicat ou le professionnel régulier à temps plein peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente convention pour ce non-rengagement n'a pas été suivie, soumettre un grief selon la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

Le syndicat ou ledit professionnel peut, de la même manière, contester le bien-fondé des raisons du non-rengagement. Cependant, le syndicat ou ce professionnel peut le faire uniquement si ce dernier a complété deux (2) périodes de service de huit (8) mois ou plus, ou trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a changement d'employeur, chacune d'entre elles incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq (5) ans, pour le compte de commissions scolaires, d'une école administrée par un ministère du Gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministère.

- Le texte de la clause 5-2.03 est remplacé par le suivant:

5-2.03 Sous réserve du 2e alinéa de la clause 5-2.04, le grief en contestation du non-rengagement d'un professionnel régulier à temps plein ou à temps partiel doit être porté directement à l'arbitrage par le syndicat ou le professionnel selon la procédure prévue à la présente convention et ce, au plus tard le 31 juillet qui suit la date d'expiration de l'engagement et il doit être entendu en priorité.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 23 e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA FEDERATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé le présent accord à Trois-Pistoles, ce 26 e jour du mois de juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES Basques

POUR LE SYNDICAT SPSEGP

N.B.: La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 5 0 4 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20348-01
Date	Signature: 84-02-16	Réception: 84-04-12	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	60

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat de l'Enseignement du Grand-Portage 321, Fraserville, C.P. 970 Rivière du Loup, Qc G5R 3Z5 Att: Mme Monique Fitz-Back	[ ] Déposant La Commission Scolaire des Basques 9 est, rue Notre-Dame Trois-Pistoles, Qc G0L 4K0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-01 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier les clauses 5-4.04 et 5-4.06 - congé sabbatique à traitement différé. Aussi l'article 11-15.00 est modifié par l'ajout des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Denise Deniers — Date: 84-05-07

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Nom de l'employeur: COMMISSION SCOLAIRE DES BASQUES,
9 Est, rue Notre-Dame, C.P. 1660,
Trois-Pistoles, P.Q.
G0L 4K0

Numéro du certificat d'accréditation: 20348-01

Nombre de salariés régis par le décret: 60

'84 AVR 12 15:36

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-4.04 desdites dispositions est remplacée par la suivante.

5-4.04 Congé sabbatique à traitement différé

Dans une commission où il y a surplus, ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans, ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

II. La clause 5-4.06 suivante est ajoutée auxdites dispositions.

5-4.06 Prêt de service à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de service est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXX des dispositions constituant des conventions collectives.

III. L'article 11-15.00 desdites dispositions est modifié par l'ajout des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII à l'énumération y déjà prévue.

IV. Les annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII sont ajoutées auxdites dispositions.

V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

La commission et l'enseignant peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

7. Non-rengagement de l'enseignant

Advenant le non-rengagement de l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et ce aux conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4.

8. Mise en disponibilité de l'enseignant

Dans le cas où l'enseignant est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivantes:

a) l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;

b) la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9. Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application des paragraphes a) ou c) dudit article.

10. Invalidité

a) L'enseignant reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article 3 de la présente annexe;

b) l'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une année scolaire où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4);

c) l'invalidité dure plus de deux (2) ans;

à la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis; toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

11. Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique;

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4).

12. En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13. Pourcentages du traitement

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt (80) p. cent du traitement.

14. Échéancier de remboursement

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

ANNEXE XXX

PRET DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un prêt de service à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.06, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. L'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales s'il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention collective, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

2. Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel il est assimilé. Si l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.

3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont il jouirait en vertu de sa convention collective s'il était réellement en fonction à sa commission.

4. L'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans un tel cas, l'enseignant revient au service de la commission.

5. A son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

5. Malgré le paragraphe A) de l'annexe XXXII, si un enseignant qui a choisit de se prévaloir de la prime de séparation selon les dispositions de l'article 1 de la présente annexe se croit lésé relativement à l'octroi de cette prime selon les dispositions de la clause 5-4.02, le syndicat peut le contester selon les dispositions du chapitre 9-0.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à QUÉBEC,
ce 27 ième jour du mois de janvier 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. Roger CARRETTE, président

M. Georges-Noël FORTIN,
vice-président

M. William J. SMITH,
porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. Robert BISAILLON, président de la Commission des enseignantes et enseignants des commissions scolaires

M. Denis LECLERC,
porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Trois-Pistoles,
ce 16 ième jour du mois de février 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 06 307

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20348-01
Date	Signature: 84-05-30 / Réception: 84-06-07	Durée: Du / Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
[X] Déposant **Syndicat de l'Enseignement du Grand-Portage** **321, Chemin Fraserville, C.P. 970** **Rivière-du-Loup, Qc** **G5R 3Z5** **Att: Mme Monique Fitz-Back**	[ ] Déposant **Commission Scolaire des Basques** **9 est, rue Notre-Dame** **Trois-Pistoles, Qc** **G0L 4K0**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-01 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modification de certaines clauses portant sur l'ancienneté.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers — Date: 84-06-27

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

OBJET: MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES PORTANT SUR L'ANCIENNETE

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES



LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES PORTANT SUR L'ANCIENNETE

c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-rengagement d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-rengagement pour surplus de personnel et son rengagement par sa commission ou son engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale;

d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignant à la leçon et son rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.

III. La clause 5-2.15 suivante est ajoutée:

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

1) il est à l'emploi de la commission;

2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);

3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole;

4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

IV. La clause 5-2.16 suivante est ajoutée:

5-2.16 L'ancienneté que l'enseignant engagé par la commission en vertu du paragraphe A de la clause 5-3.32 de la présente convention, ou de la clause correspondante de la convention antérieure, avait avant son départ est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, conformément aux dispositions du présent article.

V. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à 3-Pistoles ce 30e jour du mois mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE des Basques

POUR LE SYNDICAT SEGP

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 7 4 0 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres				**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20348-01
Date	Signature: 84-05-30	Réception: 84-06-26	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat de l'Enseignement du Le Grand-Portage 321, Chemin Fraserville C.P. 970 Rivière-du-Loup, QC G5R 3Z5 ATT: Mme Anne Leblond	[ ] Déposant La Commission Scolaire des Basques 9 est, rue Notre-Dame Trois-Pistoles, QC G0L 4K0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 03-01 Activité 8021-10 Affiliation CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier les clauses: 5-3.14, ..., 8-9.01, annexes IX, ..., XL.(tâche des enseignants).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Réjane Demers Date: 94-07-24

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003(113)

RECHERCHE

NOM DE L'EMPLOYEUR: COMMISSION SCOLAIRE DES BASQUES,
9 Est, rue Notre-Dame, C.P. 1660,
Trois-Pistoles, P.Q.
G0L 4K0

NUMERO DU CERTIFICAT D'ACCREDITATION: 20348-01

NOMBRE DE SALARIES REGIS PAR LE DECRET: 60

'84 JUN 26 16:09
B.C.G.T.
QUÉBEC

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

1) La clause 5-3.14 est modifiée en y ajoutant le paragraphe 3) suivant.

5-3.14 3) La commission et le syndicat peuvent convenir de la création d'un nouveau champ d'enseignement (champ 39) regroupant tous les enseignants généralistes au secondaire. Dans ce cas, la commission et le syndicat conviennent des modalités de changement de champ.

2) La clause 5-3.26 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:

5-3.26 Pour l'année 1984, les dates et délais prévus aux clauses 5-3.20 à 5-3.24 et à la clause 5-8.03 n'ont pas à être respectés. Tout avis donné en vertu de ces clauses peut être amendé. De plus, la date du 1er juin prévue aux clauses 5-3.25, 5-3.26 et 5-8.06 est remplacée par la date du 15 juin et la date du 30 juin prévue à la clause 5-8.09 est remplacée par la date du 15 juillet.

3) La clause 8-4.02 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

8-4.02 Au plus tard le 15 juin 1984, par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00, la commission et le syndicat peuvent convenir des modalités de distribution de ces vingt-sept (27) heures.

4) La clause 8-4.04 est modifiée en y ajoutant au deuxième alinéa, la phrase suivante:

8-4.04 Au niveau primaire l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves.

5) La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant les paragraphes a) et b) par les suivants:

8-4.05 a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes en 1983-84 et 1984-85 et vingt et une (21) heures à compter de 1985-86.

b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes en 1983-84 et 1984-85 et dix-sept (17) heures et trente (30) minutes à compter de 1985-86.

6) La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

8-4.05 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins soixante (60) p. cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation des cours et des leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève. Ce pourcentage est de cinquante (50) pour les chefs de groupe.

ANNEXE IX (suite) (Protocole)

SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE

(Mesures de résorption à coût nul)

	1983-1984		1984-1985		1985-1986		Régimes de sécurité d'emploi possibles
Evaluation du nombre d'enseignants alloués	58 665		58 130		57 351		----------
	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	----------
Régime garanti	3 843	6,57	3 536	6,08	3 505	6,11	1ere année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80%
Régime #1	3 843	6,57	3 086	5,30	3 015	5,28	1ere année: 100% 2e année: 90% 3e année: 92%
Régime #3	3 843	6,57	2 936	5,05	2 830	4,93	1ere année: 100% 2e année: 95% 3e année: 98%
Régime #5	3 843	6,57	2 786	4,79	2 755	4,80	1ere année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100%

CES DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

1984-05-07

ANNEXE XXXV

LETTRE CONCERNANT L'ACCUEIL PROGRESSIF DES ÉLÈVES AU PRÉSCOLAIRE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commission scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'interprétation stricte du régime pédagogique permet de conclure que les élèves du préscolaire doivent faire des demi-journées complètes dès les premiers jours de classe.

Je m'engage à proposer un amendement à l'article 36 du Régime pédagogique pour permettre aux commissions scolaires de fixer les journées pour l'accueil des élèves du préscolaire à même les jours consacrés aux activités de formation et d'éveil.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVI

LETTRE CONCERNANT LES BULLETINS AU PRÉSCOLAIRE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'article 8 du régime pédagogique prévoit cinq rapports écrits d'évaluation par année sur le développement des enfants.

Pour faciliter le contact avec les parents, je recommanderai que le régime pédagogique soit modifié pour que les commissions scolaires puissent remplacer l'un des cinq rapports écrits d'évaluation sur le développement des enfants par une rencontre avec les parents.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVII

LETTRE CONCERNANT L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

Pour solutionner certains problèmes, je me propose de modifier l'article 12 du Régime pédagogique du primaire et l'article 13 du Régime pédagogique du secondaire afin de préciser que dans sa politique d'intégration des élèves en difficulté la commission prend les engagements de fournir les renseignements suivants: l'identification des ressources spécialisées disponibles dans les écoles et à la commission scolaire; l'identification des règles conduisant aux regroupements particuliers des élèves en difficulté; l'identification des règles relatives au classement de ces élèves et à la révision de leur cheminement; l'identification des règles d'intégration dans les groupes ordinaires et plus particulièrement les services d'appui et les règles de pondération des élèves intégrés.

De même, chaque école devra identifier les mesures d'appoint effectives pour cette clientèle et les pondérations effectuées et faire connaître au comité d'école et au comité consultatif au niveau de l'école les mesures envisagées.

Enfin, je prends les dispositions nécessaires pour que soient clairement identifiées les ressources budgétaires allouées à chaque commission scolaire.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVIII

LETTRE CONCERNANT L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX PROGRAMMES

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

Suite à la consultation sur le Livre vert, le ministère de l'Éducation a décidé de préciser les objectifs et les contenus des programmes d'études et même de préparer de nouveaux programmes pour certaines matières. Afin d'assurer une implantation coordonnée de ces programmes, le ministère et les commissions scolaires ont élaboré un échéancier qui va de 1981 à 1986 pour le secteur francophone et de 1981 à 1988 pour le secteur anglophone. Dans certains cas, un enseignant peut être confronté avec l'implantation de plusieurs nouveaux programmes d'études.

Un examen de la situation démontre que certains programmes ne pourront être implantés d'ici 1986. Quelques-uns ne sont pas encore accompagnés de manuels ou de matériel didactique. A la suite des travaux du comité mixte sur la tâche des enseignants, il nous paraît opportun de reviser l'échéancier d'implantation des nouveaux programmes et de mettre sur pied un comité national, composé des syndicats, des fédérations d'employeurs et du ministère de l'Éducation, pour évaluer l'impact de l'échéancier, cerner les problèmes et proposer les nouvelles conditions d'implantation.

Vous serez informé sous peu des démarches et résultats de ce comité.

ANDRÉ ROUSSEAU,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire et
secondaire

ANNEXE XXXIX

Québec, le 27 avril 1984

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE NOMBRE DE GROUPES D'ÉLÈVES AU SECONDAIRE

Comme suite aux discussions sur la tâche des enseignants au secondaire, nous reconnaissons la nécessité d'éviter l'augmentation du nombre de groupes d'élèves confiés à un enseignant et de réduire ces nombres dans certains cas et, à cet effet, nous mettons sur pied un comité de travail dont le mandat serait d'identifier les solutions permettant l'atteinte de ces objectifs.

Si ces solutions impliquent des modifications au Régime pédagogique quant aux cours obligatoires et au temps à consacrer à chacun d'eux une consultation sera menée auprès des groupes intéressés.

Dans la mesure où, selon les parties, les solutions permettraient l'atteinte des objectifs que nous recherchons, nous convenons d'amender la convention collective et d'y introduire, s'il y a lieu, les nombres maximums de groupes qu'un enseignant rencontre.

André Rousseau,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire
et secondaire

Robert Bisaillon
Président,
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

'84 SEP 17 16:00
B.C.G.T.
QUÉBEC

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE AOÛT 1983

69-0211 (11)

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de l'annexe XXIX (congé sabbatique).

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

'84 SEP 17 16:00
B.C.G.T.
QUÉBEC

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (15)

Texte de l'accord signé le 20 juin 1984 concernant une modification de l'article 5-13.00 (congés parentaux).

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-13.00 (CONGES PARENTAUX).

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-13.27 est remplacée par la suivante:

5-13.27 Nouveau régime de congés sans traitement

Sous réserve de la clause 5-13.36, l'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignant ou l'enseignante qui désire prolonger le congé pour adoption de dix (10) semaines bénéficie de l'une des trois options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées.

a) un congé en vertu de la clause 5-10.44;

ou

b) un congé à temps plein sans traitement:

i) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, s'il(elle) en fait la demande;

ii) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)i) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

iii) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)ii) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

ou

c) un congé partiel sans traitement s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

i) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;

5-13.27 (suite)

ii) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;

iii) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé partiel sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un ou l'autre des sous-alinéas i), ii) et iii) est réputé d'une durée de deux (2) ans.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus aux alinéas b) ou c) de la présente clause, l'enseignant ou l'enseignante conserve son droit à l'utilisation des jours de congés-maladie, et ce selon la clause 5-10.44. Toutefois, une telle utilisation ne peut avoir pour effet de prolonger la période prévue pour l'un ou l'autre des congés visés auxdits alinéas b) ou c).

L'enseignant ou l'enseignante qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un ou l'autre des congés prévus aux sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa b) de la présente clause ou, le cas échéant, des sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa c) de la présente clause peut, pour la portion dont son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux périodes immédiatement consécutives.

II. La clause 5-13.30 est remplacée par la suivante:

5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et aux alinéas a) et b) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement visé à l'alinéa c) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas des congés visés aux alinéas a) et c) de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail.

III. **La clause 5-13.32 est remplacée par la suivante:**

5-13.32 L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il(elle) est considéré(e) comme ayant démissionné.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa a) ou b) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

IV. **La clause 5-13.36 suivante est ajoutée:**

5-13.36 Mesure transitoire

Tout enseignant ou l'enseignante qui, au moment de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement prévu à la clause 5-13.27, a donné à la commission le préavis pour le congé prévu à la clause 5-13.05 ou pour celui prévu à la clause 5-13.22, ou est en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou est en prolongation d'un tel congé peut, dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement, adhérer audit Nouveau régime en donnant un avis écrit à cet effet à la commission. A défaut de tel avis, l'enseignant ou l'enseignante continue d'être régi(e) par les dispositions des clauses 5-13.27, 5-13.30 et 5-13.32 applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du Nouveau régime.

Aux fins de calculer le délai de trente (30) jours, on ne tient pas compte des mois de juillet et août.

Malgré les stipulations de la clause 5-13.27, dans le cas où l'enseignant ou l'enseignante adhère au Nouveau régime, son congé sans traitement se termine à la fin d'une année scolaire et au plus tard à la fin de l'année scolaire pendant laquelle son congé sans traitement devait se terminer selon l'ancien régime.

V. Cet accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20e jour du mois juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Trois-Pistoles ce 14e jour du mois août 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE des Basques

POUR LE SYNDICAT S.E.G.P.

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

'84 SEP 17 16:03
B.C.G.T.
QUÉBEC

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (12)

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-2.15 est remplacée par la suivante:

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

1) il est à l'emploi de la commission;

2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);

3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole; toutefois, pour les années de service au sens de l'article 8 dudit Protocole, la condition prévue au présent alinéa ne s'applique pas si la seule raison qui lui a fait perdre cette ancienneté découle du fait que l'enseignant a été engagé par une commission située en dehors du territoire juridictionnel de la commission régionale;

4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Trois-Pistoles ce 14e jour du mois août 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE des Basques

POUR LE SYNDICAT SEGP

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 83 08 324

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20348-04
Date	Signature: 83 05 25	Réception: 83 08 18	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☐ Déposant **Syndicat des employés de commissions scolaires région Grand-Portage(CSN)** **124, Sainte Marie** **Rimouski, Qc, G5L 4E3**	☐ Déposant **Commission Scolaire des Basques** **9 est, rue Notre-Dame** **Trois-Pistoles, Qc** **G0L 4K0**

Unité de négociation

Arrangements locaux au sens de l'article 11-2.00 concernant les clauses 5-1.00 (congés sociaux) 6-1.13 (modification dans les fonctions), 6-6.09 (vérification des fournaises), 6-8.01 (location et prêt de salles), 7-3.12(localité).
Lettre d'entente no. 01: horaire d'été.
Lettre d'entente no. 02: journée d'accueil et assemblée générale annuelle.
Lettre d'entente no. 03: jours de congés maladie (5-3.45).

Région	Activité	Affiliation
3-01	8021(10)	CSN(1)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

DEPOSANT:X
Comité Patronal de Négociation des commissions pour catholiques
955, chemin Saint-Louis
Québec, Qc, G1S 4S4
Att: M. Georges-Noël Fortin, vice-prés.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Henriette Garneau — Date: 83 08 19

HENRIETTE GARNEAU

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011) RECHERCHE

1983-85

Commission scolaire
des Basques

B. C. S. T.
QUÉBEC

'83 AOU 18 15:24

ARRANGEMENTS LOCAUX

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE
DES BASQUES

ET

LA PARTIE SYNDICALE DES
EMPLOYES DE COMMISSIONS
SCOLAIRES REGION GRAND-
PORTAGE SECTEUR DES
BASQUES

Arrangements locaux au sens de l'article 11-2.00 de l'entente nationale 1983-85.

Dans le cadre de la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (Chapitre 14 des Lois de 1979).

1983-85

9, NOTRE-DAME EST, C.P. 1660, TROIS-PISTOLES, (RIVIERE-DU-LOUP). G0L 4K0. · TEL.: (418) 851-3341

Cette entente prendra effet au moment de la signature et sera de la durée de la convention nationale.

5-1.00 Congés sociaux.

5-1.01 g) La commission et le syndicat conviennent d'accorder également une permission d'absence sans perte de traitement dans le cadre du paragraphe h) de la clause 5-1.01 à l'occasion des événements suivants:

* maladie grave du conjoint ou de son enfant, (une visite de routine pour un service de santé n'est pas automatiquement traitée comme cas de maladie grave).

* maladie grave du père ou de la mère (lorsque l'employé est le premier répondant de son père ou de sa mère).

* tempête de neige (l'employé dans un tel cas aura à faire preuve de son incapacité de se présenter au travail).

5-1.08 La commission et le syndicat s'entendent pour choisir le nouveau régime des congés sociaux.

5-2.02 a) Les employés bénéficient de treize(13) jours de congés chômés et payés garantis, sans perte de traitement, au cours de chaque année financière, ces jours sont énumérés ci-après:

1. Jour de l'An

2. Lendemain du Jour du l'An

3. Vendredi Saint

4. Lundi de Pâques

5. Fête de Dollard ou de la Reine

6. Fête nationale des Québécois

7. Confédération

8. Fête du Travail

9. Action de Grâces

10. Veille de Noël

11. Jour de Noël

12. Lendemain de Noël

13. Veille du Jour de l'An

b) Les employés bénéficient également au cours de chaque année financière d'un maximum de quatre (4) jours chômés et payés devant être utilisés durant la période des fêtes de Noël et du Jour de l'An lors de la cessation des activités de la commission scolaire à l'occasion de la période précitée.

6-1.13 Modification dans les fonctions

Après une consultation par le syndicat auprès de ses membres, ces derniers ont choisi que l'employé qui a formulé le grief soit reclassifié à ce nouveau poste.

6-6.09 Vérification des fournaises

Pour tout personnel d'entretien ménager ayant 38 3/4 heures/semaine de travail à effectuer et pour lequel est demandé par la commission de faire régulièrement des vérifications des fournaises lors des fins

de semaine et lors du congé de Noël, la commission accordera trois(3) jours supplémentaires de vacances annuellement en compensation de temps.

Les trois(3) journées pourront être prises après entente avec le supérieur immédiat.

Pour tout autre personnel ayant moins de 38 3/4 heures/semaine de travail, cette compensation est comprise dans sa tâche hebdomadaire de travail.

6-8.01 Location et prêt de salles

Les parties conviennent d'appliquer l'article 6-8.00 de l'entente nationale 1983-85.

7-3.12 Localité

Pour fin d'interprétation de la présente convention collective, le syndicat veut reconnaître le territoire municipal pour signifier la "localité".

En foi de quoi, les parties ont signé à TROIS-PISTOLES

Ce 25e jour du mois de MAI 1983.

Denis Leclerc — Diane Ouellet

Denise D'Amours — Jean-Guy Roy

Marie Morneau

Commission scolaire
des Basques

Lettre d'entente numéro 01 intervenue entre la C.S. des Basques

et

La partie syndicale des employés de commissions scolaires région Grand-Portage secteur des Basques

OBJET: Horaire d'été.

La commission et le syndicat conviennent d'un horaire hebdomadaire de travail modifié avec réduction d'une heure semaine de travail et pouvant permettre une libération du vendredi après-midi; cet horaire serait en force pour le dernier vendredi de juin, toutes les semaines de juillet et les trois premiers vendredis du mois d'août.

En foi de quoi, les parties ont signé à TROIS-PISTOLES

Ce 25 e jour du mois de MAI 1983

9 NOTRE-DAME EST, C.P. 1030, TROIS-PISTOLES, [RIVIERE-DU-LOUP]. GOL 4K0. TEL.: [418] 851-3341

Commission scolaire
des Basques

Lettre d'entente numéro 03 intervenue entre la C.S. des Basques

et

La partie syndicale des employés de commissions scolaires région Grand-Portage secteur des Basques

OBJET: Jours de congés maladie (5-3.45).

La commission et le syndicat conviennent de lire (4) jours au lieu de (2) jours au 1er paragraphe de l'article 5-3.45 de l'entente nationale 83-85.

En foi de quoi, les parties ont signé à TROIS-PISTOLES

Ce 25e jour du mois de MAI 1983.

9 NOTRE-DAME EST, C.P. 1030, TROIS-PISTOLES, [RIVIERE-DU-LOUP]. GOL 4K0. TEL.: [418] 851-3341

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 11 439

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement 4 [X] Entente 6 [ ] Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20348-01
Date	Signature: 84-09-05	Réception: 84-11-21	**Durée** Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[X] Déposant **Syndicat de l'Enseignement du Grand-Portage** **321, Ch. Fraserville, C.P. 970** **Rivière-du-Loup, Qc** **G5R 3X 5** **Att: Mad. Sylvie Chouinard**	[ ] Déposant **Commission Scolaire des Basques** **9 est, rue Notre-Dame** **Trois-Pistoles, Qc** **G0L 4K0**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 03-01 Activité 8021-10 Affiliation CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier:
1- Clause 5-2.15 (ancienneté des enseignants du SPEQ);
2- Article 5-13.00 (congés parentaux);
3- Annexe XXIX (congé sabbatique);
4- Ajout de l'annexe XLII (Nouveau-Québec)

Pour le commissaire général du travail

Signature: Rivière Demers — Date: 84-11-23

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

OBJET: MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-13.00 (CONGES PARENTAUX).

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'84 NOV 21 15:45

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-13.00 (CONGES PARENTAUX).

III. La clause 5-13.32 est remplacée par la suivante:

5-13.32 L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il(elle) est considéré(e) comme ayant démissionné.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa a) ou b) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

IV. La clause 5-13.36 suivante est ajoutée:

5-13.36 Mesure transitoire

Tout enseignant ou l'enseignante qui, au moment de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement prévu à la clause 5-13.27, a donné à la commission le préavis pour le congé prévu à la clause 5-13.05 ou pour celui prévu à la clause 5-13.22, ou est en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou est en prolongation d'un tel congé peut, dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement, adhérer audit Nouveau régime en donnant un avis écrit à cet effet à la commission. A défaut de tel avis, l'enseignant ou l'enseignante continue d'être régi(e) par les dispositions des clauses 5-13.27, 5-13.30 et 5-13.32 applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du Nouveau régime.

Aux fins de calculer le délai de trente (30) jours, on ne tient pas compte des mois de juillet et août.

Malgré les stipulations de la clause 5-13.27, dans le cas où l'enseignant ou l'enseignante adhère au Nouveau régime, son congé sans traitement se termine à la fin d'une année scolaire et au plus tard à la fin de l'année scolaire pendant laquelle son congé sans traitement devait se terminer selon l'ancien régime.

V. Cet accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLII (NOUVEAU-QUÉBEC)

'84 NOV 21 15:45

ARTICLE 5. (suite)

ou

iii) un déplacement dans une autre localité du Québec pour l'année scolaire 1984-85 comme enseignant en disponibilité à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau Québec.

ARTICLE 6. a) Tout enseignant visé aux sous-alinéas ii) ou iii) de l'alinéa b) de l'article 5 de la présente annexe fait l'objet d'une lettre d'entente, signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec, de l'Association des enseignants du Nouveau-Québec et, selon le cas, par la commission et le syndicat concernés; une telle lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

b) Une telle lettre indique le nom de l'enseignant, son statut, la mesure visée, le nom de la commission visée par une relocalisation ou la localité visée par un déplacement et les conditions spécifiques y afférentes.

ARTICLE 7. Sous réserve des conditions spécifiques indiquées à une telle lettre d'entente visée à l'article 6 précédent, à compter de sa relocalisation à la nouvelle commission, l'enseignant est assujetti à tous les droits et obligations d'un enseignant régulier ou, le cas échéant, d'un enseignant en disponibilité.

ARTICLE 8. a) Tant et aussi longtemps que l'enseignant visé au sous-alinéa b) iii) de l'article 5 de la présente annexe n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'Education, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions de l'article 5-3.00, il demeure en disponibilité et la commission l'assigne à des fonctions compatibles avec ses qualifications ou son expérience; une telle assignation peut être également à un lieu en dehors de la juridiction de la commisison pourvu que le cadre de mobilité décrit à l'alinéa b) du présent article soit respecté.

b) Aux fins d'application des dispositions du présent article et celles relatives à la mobilité obligatoire (50 km) prévues aux clauses 5-3.07 et 5-3.29 à tel enseignant, son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité est remplacé par le bureau de la Direction régionale du ministère de l'Éducation du territoire dans lequel est situé son nouveau domicile, et ce à compter de son déplacement.

ARTICLE 9. a) L'enseignant qui est relocalisé dans une autre commission pour l'année scolaire 1984-85, pour combler un poste vacant a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

ARTICLE 9. (suite)

b) L'enseignant qui est relocalisé à une autre commission comme enseignant en disponibilité ou qui est déplacé à une autre localité du Québec comme enseignant en disponibilité, et ce pour l'année scolaire 1984-85 a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

Tout tel enseignant qui, suite à sa relocalisation ou son déplacement, est rappelé ou relocalisé sur un poste vacant, et ce pour l'année scolaire 1984-85, a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

c) Le paiement de toute prime visée par le présent article est effectué par la commission où l'enseignant est en disponibilité au moment d'acquérir le droit à ladite prime.

d) Tout enseignant visé au présent article n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pour l'année scolaire 1984-85 que celle prévue au présent article.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. **La clause 5-2.15 est remplacée par la suivante:**

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

1) il est à l'emploi de la commission;

2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);

3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole; toutefois, pour les années de service au sens de l'article 8 dudit Protocole, la condition prévue au présent alinéa ne s'applique pas si la seule raison qui lui a fait perdre cette ancienneté découle du fait que l'enseignant a été engagé par une commission située en dehors du territoire juridictionnel de la commission régionale;

4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

II. **Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Riv.-du-Loup ce 5e jour du mois septembre 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND-PORTAGE

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'84 NOV 21 15:46

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXIX (CONGE SABBATIQUE).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Riv.-du-Loup ce 5e jour du mois septembre 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND-PORTAGE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 06 309

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20348-01
Date	Signature: 84-05-22 / Réception: 84-06-07	Durée: Du / Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
[X] Déposant **Syndicat de l'Enseignement du Grand-Portage** **321, Chemin Fraserville, C.P. 970** **Rivière-du-Loup, Qc** **G5R 3Z5** **Att: Mme Monique Fitz-Back**	[ ] Déposant **Commission Scolaire des Basques** **9 est, rue Notre-Dame** **Trois-Pistoles, Qc** **G0L 4K0**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-01 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier divers articles et ajout de l'annexe XXXIV - implantation des mesures de resorption des enseignants.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Denise Denis

Date: 84-06-27

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 06 308

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement 3 [X] Entente S [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20348-01
Date	Signature 84-05-18	Réception 84-06-07	**Durée**	Du	Au 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[X] Déposant **Syndicat de l'Enseignement du Grand-Portage** **321, Chemin Fraserville, C.P. 970** **Rivière-du-Loup, Qc** **G5R 3Z5** **Att: Mme Monique Fitz-Back**	[ ] Déposant **Commission Scolaire des Basques** **9 est, rue Notre-Dame** **Trois-Pistoles, Qc** **G0L 4K0**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 03-01 Activité 8021-10 Affiliation CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier:
1- Certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00;
2- L'annexe XXXIII, article 7;
3- Le paragraphe A) de la clause 5-3.26.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Suzanne Demers

Date: 84-06-27

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

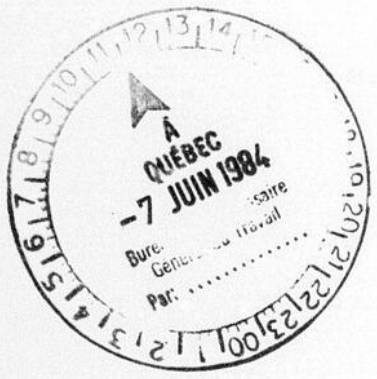
D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES



OBJET: MODIFICATIONS DE DIVERS ARTICLES ET AJOUT DE L'ANNEXE XXXIV POUR DONNER SUITE AUX TRAVAUX DU COMITE NATIONAL D'IMPLANTATION DES MESURES DE RESORPTION DES ENSEIGNANTS

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. **La table des matières est modifiée de la façon suivante:**

5-17.00	Congé sabbatique à traitement différé
5-18.00	Contribution d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie
5-19.00	Régime de retraite
Annexe XXIX	Congé sabbatique à traitement différé
Annexe XXX	Prêt de service d'un enseignant à un organisme communautaire
Annexe XXXI	L'allocation de replacement
Annexe XXXII	Recours concernant certaines mesures de résorption
Annexe XXXIII	Éducation des adultes
Annexe XXXIV	Mesures spéciales visant à réduire le nombre d'enseignants en disponibilité ou à être mis en disponibilité

II. **La clause 5-1.05 est remplacée par la suivante:**

5-1.05 Sous réserve de l'application des alinéas 1), 2), 3) et 4) du paragraphe A) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

III. **Les paragraphes 4) et 8) de la clause 5-3.28 sont remplacés par les suivants:**

5-3.28 4) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).

8) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.04, le fait pour un enseignant en disponibilité de remplacer un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire, ou à un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignant en disponibilité.

IV. **Le paragraphe e) de la clause 5-3.29 est remplacé par le suivant:**

5-3.29 e) Au moment de son engagement par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître sa permanence, l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, sa caisse de congés-maladie non monnayables, les années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, les mois de service au sens de la clause 5-4.02, de même que le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

V. **La clause 5-3.32 est remplacée par la suivante:**

5-3.32 **OBLIGATIONS DE LA COMMISSION**

A) Une fois le processus d'affectation complété, la commission qui a un poste d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas le candidat doit répondre au critère de capacité:

V. La clause 5-3.32 (SUITE)

1) La commission y affecte l'enseignant versé au champ 38 en vertu des dispositions des clauses 5-3.21 à 5-3.24, de la clause 5-3.26 ou des alinéas 2), 3) ou 4) du présent paragraphe. Cependant, dans le cas de ce dernier alinéa, seuls les enseignants en disponibilité sont visés.

2) Sous réserve du troisième alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.29, elle rappelle l'enseignant qu'elle a mis en disponibilité si cet enseignant est encore à son emploi. La commission doit en informer le Bureau régional de placement.

3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui est obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km).

4) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui n'est pas obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km), ou elle engage un enseignant permanent provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.

5) La commission peut nommer un employé régulier à temps plein déjà à son emploi et qui a été à son service pendant au moins deux (2) ans de façon continue.

6) La commission peut engager un enseignant à temps plein pour l'année scolaire suivante sans procéder par le Bureau régional de placement. La commission ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'enseignant qui a sa permanence dans une autre commission, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.

7) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission ou une personne en disponibilité au sens de sa convention ou document régissant ses conditions de travail et provenant d'une commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et référé par le Bureau régional de placement.

8) La commission rappelle l'enseignant qu'elle a non rengagé pour surplus de personnel.

9) La commission engage l'enseignant non rengagé par une autre commission scolaire et inscrit sur les listes du Bureau régional de placement.

V. **La clause 5-3.32 (SUITE)**

B) Dans le cas des alinéas 1), 2) et 8) du paragraphe A) de la présente clause, la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent d'autres champs. Pour les fins du présent paragraphe, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.

C) Pour les fins d'application des alinéas 3) et 4) du paragraphe A) de la présente clause, si l'enseignant répond au critère de capacité uniquement en vertu de la section 4 de l'annexe XXXIV, la commission n'est pas tenue de l'engager; de même, l'enseignant n'est pas tenu d'accepter un engagement pour un poste offert, et ce malgré la clause 5-3.29.

D) La commission qui engage un enseignant du secteur de l'éducation, en disponibilité selon sa convention collective, lui reconnaît: l'ancienneté qui lui était reconnue, les jours accumulés à sa banque de congés-maladie non monnayables, sa permanence, ses années d'expérience, le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi et ses mois de service au sens de la clause 5-4.02.

VI. **La clause 5-4.01 est remplacée par la suivante:**

5-4.01 Préretraite

a) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

1.- Ce congé de préretraite est un congé avec plein traitement d'une année complète. Ce congé peut être d'une durée inférieure à une année complète si le congé doit prendre effet après le début de l'année de travail.

2.- La durée de ce congé de préretraite vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).

3.- Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé.

4.- A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.

5.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.

6.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public ou parapublic.

VI. **La clause 5-4.01 (SUITE)**

b) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

VII. **La clause 5-4.02 est remplacée par la suivante:**

5-4.02 Prime de séparation

A) Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

La prime de séparation est versée aux conditions suivantes:

1- L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignant concerné, la perte de sa permanence.

2- Elle doit être accompagnée d'un départ définitif du secteur public et parapublic (rupture du lien d'emploi) et aucun retour ne peut être effectué avant un (1) an, à défaut de quoi le montant versé doit être remboursé.

B) La prime de séparation est équivalente à 0,84 p. cent du traitement annuel par mois complet de service, au moment où l'enseignant quitte sa commission. Un mois de service est compté si l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois; toutefois, aux fins de la présente clause, l'enseignant ne peut cumuler plus de dix (10) mois de service par année scolaire. La prime est limitée à un maximum de 50 p. cent du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins du calcul de la prime de séparation.

VII. **La clause 5-4.02 (SUITE)**

Malgré les dispositions du présent paragraphe B), dans le cas de l'enseignant qui a soixante-cinq (65) ans ou plus ou qui a doit à une pleine rente de retraite (70 p. cent), ainsi que, dans le cas de l'enseignant visé au deuxième paragraphe de l'article 1) de l'annexe XXXI, le montant de la prime est fixé à 50 p. cent du traitement annuel.

C) La démission soumise conformément à la présente clause ne prend effet qu'à la date de réception par l'enseignant concerné de la totalité de la prime de séparation.

D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une prime de séparation à un enseignant si cette prime permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

VIII. **La clause 5-4.03 est remplacée par la suivante:**

5-4.03 Transfert des droits

a) A compter du 1er mai, si l'enseignant permanent quitte sa commission pour s'engager dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignants mis en disponibilité à sa commission ou à une autre commission ou à être mis en disponibilité à sa commission, il bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, ainsi que des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus à l'Annexe II (alinéas 3 et 4) aux conditions qui y sont énoncées.

b) L'enseignant en disponibilité qui accepte une relocalisation au-delà de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité, reçoit une prime équivalente à 2/12 du traitement annuel et bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi ainsi qu'à l'application de l'Annexe II.

Cette prime est de 4/12 du traitement annuel si l'enseignant en disponibilité est dans une commission située à l'extérieur des régions scolaires 1, 8 ou 9 et accepte une relocalisation dans l'une des trois régions précitées à plus de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité.

Aux fins du calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

VIII. **La clause 5-4.03 (SUITE)**

Le paiement de cette prime est effectué par la commission que quitte l'enseignant.

L'enseignant permanent dont la relocalisation permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission ou à une autre commission peut également bénéficier de telles primes aux mêmes conditions.

IX. **La clause 5-4.04 est remplacée par la suivante:**

5-4.04 **Remplacement de l'enseignant à temps plein**

Pour remplacer un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein, soit pour toute l'année scolaire, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte un enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32; à défaut, elle rappelle un enseignant en disponibilité visé au deuxième alinéa du même paragraphe.

Dans ces cas, le candidat doit répondre au critère de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B) de la clause 5-3.32 s'appliquent.

X. **La clause 5-4.07 suivante est ajoutée.**

5-4.07 Aux fins du présent article ainsi que des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXIV, l'expression "l'(les)enseignant(s) en disponibilité" comprend également l'(les)enseignant(s) visé(s) à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32.

XI. **Le paragraphe A) de l'article 5-15.00 est remplacé par le suivant:**

5-15.00 A) La commission ne peut refuser un congé à temps plein sans traitement, soit d'une année scolaire complète, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que le congé débute le ou avant le 15 octobre, si l'octroi de ce congé permet à celle-ci d'affecter l'enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 ou de rappeler un enseignant en disponibilité.

La demande pour un tel congé doit être faite dans les délais prévus aux dispositions de la convention négociées à l'échelle locale ou régionale; toutefois, le commission et le syndicat peuvent convenir des raisons qui permettent à un enseignant d'obtenir un tel congé demandé en dehors des délais prévus.

XII. **L'article 5-17.00 est remplacé par le suivant:**

5-17.00 **Congé sabbatique à traitement différé**

Ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

XII. **La clause 5-17.00 (SUITE)**

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

XIII. **L'article 5-18.00 est remplacé par le suivant:**

5-18.00 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE

Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

XIV. **L'article 5-19.00 suivant est ajouté:**

5-19.00 RÉGIME DE RETRAITE

5-19.01 La Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'applique aux enseignants couverts par la présente convention qui ne sont pas des cotisants au Régime de retraite des enseignants.

5-19.02 a) La désignation des représentants des employés syndiqués au sein du comité mentionné à l'article 128 de la Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics se fait par voie des syndicats accrédités qui les représentent. Chaque syndicat dispose d'autant de votes qu'il représente d'employés; il peut exprimer tous ses votes en faveur d'une seule personne ou les partager entre plusieurs personnes.

b) Les votes exprimés par tous les syndicats sont totalisés et les quinze (15) personnes recevant le plus de votes sont déclarées élues. Il y a un seul tour de scrutin.

c) Si un représentant élu ne peut terminer son madnat, son remplaçant est désigné pour la partie qui reste à courir par l'ensemble des autres représentants élus encore en fonction.

XV. **L'alinéa a) de la clause 9-3.01 est remplacé par le suivant:**

9-3.01 a) tout grief portant sur l'un des articles ou chapitres suivants:

Chapitres: 3-0.00 et 4-0.00

Articles: 5-2.00, 5-5.00, 5-6.00, 5-11.00, 5-14.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-18.00.

Ceux des chapitres et articles ci-haut mentionnés auxquels le chapitre de l'Education des adultes réfère.

XVI. **La clause 11-7.17 est remplacée par la suivante:**

11-7.17 CONGE SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

L'article 5-17.00 s'applique.

XVII. **La clause 11-7.18 est remplacée par la suivante:**

11-7.18 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'ÉPARGNE ET D'ÉCONOMIE

L'article 5-18.00 s'applique.

XVIII. **La clause 11-7.19 suivante est ajoutée:**

11-7.19 RÉGIME DE RETRAITE

L'article 5-19.00 s'applique.

XIX. **L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:**

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII et XXXIV.

XX. **L'article 1 de l'annexe II est remplacé par le suivant:**

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue aux articles 5-3.00 et 5-4.00 et à l'annexe XXXI.

XXI. **Le paragraphe c) de l'article 2 de l'annexe IX est remplacé par le suivant:**

c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultant de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;

XXII. **Le premier paragraphe de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:**

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.

XXIII. **Le paragraphe c) de l'article 14. de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:**

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

XXIV. **Le deuxième paragraphe de l'annexe XXXI est remplacé par le suivant:**

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de replacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans une autre commission.

XXV. L'annexe XXXIV suivante est ajoutée.

MESURES SPÉCIALES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ OU A ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ

SECTION 1- Préretraite étalée sur deux (2) ans (1984-85 et 1985-86).

A) A compter du 1er juillet 1984, la commission peut accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant, au plus tard le 15 août 1984, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

1° Ce congé de préretraite est un congé à demi-temps avec 50 p. cent du traitement annuel auquel l'enseignant a droit pour les deux (2) années scolaires complètes (1984-1985, 1985-1986).

2° Chacune des années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

3° Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite en 1986-1987 et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (soixante-dix (70) p. cent) pendant aucune des deux (2) années du congé.

4° A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.

5° Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.

6° Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public et parapublic.

B) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section se voit confier 50 p. cent de la tâche d'un enseignant à temps plein. Les modalités de l'aménagement de cette tâche sont déterminées par la commission après consultation de l'enseignant et du syndicat concernés. L'enseignant a droit à 50 p. cent du traitement annuel; il en est de même pour les primes pour disparités régionales et les congés spéciaux. Aux fins d'application des dispositions des sections F, G, H et I de l'article 5-10.00, l'enseignant visé par la présente section est réputé être un enseignant à temps partiel (cinquante (50) p. cent).

C) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section ne peut bénéficier d'aucune des autres mesures de résorption visées à l'article 5-4.00, aux annexes XXIX, XXX, XXXI, ou aux autres sections de la présente annexe.

D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-85 et 1985-86 à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

SECTION 2- Primes de relocalisation

Uniquement pour l'année scolaire 1984-1985, les primes de relocalisation de 2/12e et de 4/12e du traitement annuel visées à la clause 5-4.03 sont augmentées à 6/12e et 8/12e respectivement, et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rf ce 22e jour du mois mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE Des Basques

Denis Leclerc

POUR LE SYNDICAT S E G P

Jacques Ortz Bouk

Jos Richard

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES



LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.26.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois Mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à RDL ce 18e jour du mois mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE Des Basques

Denis Leclerc

Denise D'Amours

POUR LE SYNDICAT SEGP

Monique Fitzbrk

Jean Michaud

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES



LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE CERTAINES CLAUSES DES ARTICLES 5-7.00 ET 5-8.00.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-7.06 est remplacée par la suivante:

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le trente-cinquième (35e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

II. La clause 5-8.06 est remplacée par la suivante:

5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non-rengagement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

III. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

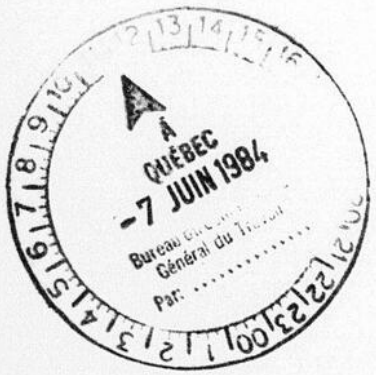
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rdl ce 18e jour du mois mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE des Basques

POUR LE SYNDICAT S E G P

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES



LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXXIII.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I- **L'article 7 de l'annexe XXXIII est remplacé par le suivant:**

Article 7. Permanence

Malgré l'alinéa 3 de la clause 11-7.03, l'enseignant visé à la présente annexe qui a complété deux (2) années complètes de service continu dans l'une ou l'autre des années scolaires 1978-1979, 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982 ou 1982-1983, acquiert sa permanence au moment de la signature de son contrat, étant précisé que l'alinéa 4 de la clause 11-7.03 s'applique à son cas.

Malgré la clause 5-3.13, l'enseignant qui ne devient pas permanent au moment de la signature de son contrat à temps plein mais qui en 1983-84 a enseigné 800 heures à l'éducation des adultes, que ce soit à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps plein, se voit reconnaître cette année scolaire comme une (1) année de service continu au sens de ladite clause 5-3.13.

Cet article ne s'applique qu'à l'enseignant qui, au moment de la signature de son contrat est légalement qualifié ou qui se voit octroyer une autorisation provisoire d'enseigner conformément à l'article 8 de la présente annexe.

II- **Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois AVRIL 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rdl ce 18e jour du mois Mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE des Basques

Denis Leclerc

Denise J. Simoneau

POUR LE SYNDICAT S E G P

Monique Fitz-Back

Jos Michaud

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 1 1 5 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20348-02
Date	Signature: 83-12-15 / Réception: 84-01-16	Durée: Du / Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective: 5

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des Professionnels des Services éducatifs du Grand Portage	[ ] Déposant Commission Scolaire des Basques 9, rue Notre-Dame Est Trois-Pistoles Cté Témiscouata, Qc G0L 4K0

Unité de négociation

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 9-5.03, pour modifier l'article 5-6.00 xxxx sur la retraite anticipée.

Région	Activité	Affiliation
03-01	8021-10	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT: X
Fédération des professionnels des services éducatifs du Québec
2170, 8e Avenue
Québec, Qc
G1J 3P1
Att: M. Claude Gerbeau, président

Pour le commissaire général du travail

Signature: Andrée Demers

Date: 84-01-17

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011) RECHERCHE

Q 20348-02

Numéro d'accréditation: QR-140-11-78

Nombre de salariés: 5

Signé à Trois-Pistoles, ce 15ème jour du mois de décembre 1983.

E N T E N T E

ENTRE

PAR MESSAGER

'84 JAN 16 16:01

La Commission scolaire Des Basques

ET

Le Syndicat des Professionnels des Services Educatifs
du Grand-Portage (S.P.S.E.G.P.)

Q 20348-02

Numéro d'accréditation: QR-140-11-78

Nombre de salariés: 5

Signé à Trois-Pistoles, ce 15ème jour du mois de décembre 1983.

MODIFICATIONS A L'ARTICLE 5-6.00 EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982 NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties conviennent d'ajouter la clause 5-6.13 A) suivante:

5-6.13 A) Retraite anticipée

Aux fins de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission peut accorder une retraite anticipée à un professionnel permanent en tenant compte des modalités suivantes:

1° Cette mesure doit permettre de réduire les mises en disponibilité;

2° cette mesure a pour effet de permettre au professionnel permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans;

3° durant cette période de cinq (5) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite est défrayé par la commission;

4° l'octroi de la retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale à la présente entente ont signé à Québec, ce 14 e jour du mois de octobre 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA FEDERATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Trois-Pistoles, ce 15ème e jour du mois de décembre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES BASQUES

POUR LE SYNDICAT S.P.S.E.G.P.

N.B.: La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 2 2 1 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 20348-04

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	84-01-25	84-02-20			85-12-31	

Association	Employeur
[ ] Déposant	[X] Déposant
Syndicat des employés de commissions Scolaires région Grand-Portage 124, rue Ste-Marie Rimouski, Qc G5L 4E3	Commission Scolaire des Basques 9 est, rue Notre-Dame Trois-Pistoles, Qc G0L 4K0 Att: M. Denis Leclerc

Unité de négociation

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 2-2.04 pour modifier la clause 7-3.16 en ajoutant les paragraphe E) congé sabbatique; F) retaite anticipée et aussi l'annexe XVIII - contrat concernant un prêt de service intervenu entre la Commission scolaire, l'employé et l'organisme communautaire.

Région	Activité	Affiliation
03-01	8021-10	CSN(1)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Lemieux

Date: 84-02-23

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

'84 FEV 20 13:56

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN) POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

- La clause 7-3.16 est modifiée en ajoutant les paragraphes E) et F) suivants:

7-3.16 E) Congé sabbatique à traitement différé

La commission peut accorder un congé sabbatique à traitement différé à un employé régulier permanent non en disponibilité en tenant compte des modalités suivantes:

1° ce congé sabbatique à traitement différé doit permettre l'utilisation d'un employé en disponibilité;

2° ce congé a pour effet de permettre à un employé régulier permanent de bénéficier de son traitement de un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, selon le cas, l'une des années étant prise en congé;

3° l'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission;

4° la commission et l'employé signent, le cas échéant, le contrat prévu à l'annexe XVII.

7-3.16 F) Retraite anticipée

Aux fins de réduire le nombre d'employés en disponibilité, la commission peut accorder une retraite anticipée à un employé régulier permanent en tenant compte des modalités suivantes:

1° cette mesure doit permettre de réduire les mises en disponibilité;

2° cette mesure a pour effet de permettre à l'employé régulier permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de trois (3) ans;

3° durant cette période de trois (3) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite est défrayé par la commission.

4° l'octroi de la retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission;

- La clause 7-3.16 est modifiée en ajoutant à la fin, l'alinéa suivant:

Sur réception de la demande écrite de l'employé en vue d'obtenir soit un congé sabbatique, soit une retraite anticipée, la commission en transmet une copie au syndicat. La commission procède de la même façon si elle reçoit une demande pour un prêt de service à un organisme communautaire.

- L'annexe XVII suivante est ajoutée:

ANNEXE XVII

CONGE SABBATIQUE
SE-08

CONTRAT INTERVENU

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE_____

CI-APRES APPELEE LA COMMISSION

ET

NOM: _____ PRENOM: _____

ADRESSE: _____

CI-APRES APPELE L'EMPLOYE

OBJET: Congé sabbatique à traitement différé.

I- Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

Il peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux articles V à XI des présentes.

II- Durée du congé sabbatique

Le congé sabbatique est d'une (1) année, soit du _____ au _____.

Au retour du congé, l'employé reprend son poste. Si son poste a été aboli ou s'il a été déplacé conformément à la convention collective, l'employé a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

III- Traitement

Pendant chacune des années visées par le présent contrat, l'employé reçoit _____% du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

(Le pourcentage applicable est indiqué à l'annexe I- des présentes.)

IV- Avantages

a) Pendant chacune des années du présent contrat, l'employé bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:

- Assurance-vie;
- Assurance-maladie, à condition qu'il verse sa quote-part;
- Accumulation des congés-maladie monnayés, le cas échéant, selon le pourcentage du traitement auquel il a droit en vertu de l'article III- ci-haut;
- Accumulation de l'ancienneté;
- Accumulation de l'expérience.

La commission rembourse à l'employé, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable s'il n'avait pas signé ledit contrat et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt.

C) Le congé sabbatique est en cours.

Le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

- Montant reçu par l'employé durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'employé en application du présent contrat (article III-). Si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'employé; si le solde obtenu est positif, l'employé rembourse ce solde à la commission.

VI- Congédiement de l'employé

Advenant le congédiement de l'employé, le présent contrat prend fin à la date effective de l'évènement. Les conditions prévues aux paragraphes A), B) ou C) de l'article V- s'appliquent alors.

VII- Congé sans traitement

Pendant la durée du présent contrat, l'employé n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues à l'article V- s'appliquent mutatis mutandis.

VIII- Mise en disponibilité de l'employé

Dans le cas où l'employé est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date effective de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article V- s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'employé doit rembourser la commission en application dudit article V-.

IX- Décès de l'employé

Advenant le décès de l'employé pendant la durée du présent contrat, le contrat prend fin à la date de l'évènement et les conditions prévues à l'article V- s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'employé doit rembourser la commission en application dudit article V-.

X- Invalidité

A) L'employé reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article III- du présent contrat.

B) L'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique.

Dans ce cas, l'employé choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à un autre moment où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe B) de l'article V-.

C) L'invalidité dure plus de deux (2) ans.

A la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article V- s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'employé doit rembourser la commission en application dudit article V-.

XI- Congé de maternité (20 semaines) et congé d'adoption (10 semaines)

A) Le congé survient en cours du congé sabbatique.

Le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

B) Le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique.

Le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

C) Le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique.

Dans ce cas, l'employé choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à un autre moment;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe B) de l'article V-).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____e jour du mois de _____ 198__.

_____ _____

Pour la commission scolaire L'employé

C.C.: Syndicat.

ANNEXE I

POURCENTAGES

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingts (80) p. cent du traitement.

ANNEXE II

REMBOURSEMENT

A) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

B) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

C) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

D) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

5. Pour la durée de ce contrat prévue à l'article 1., l'organisme rembourse mensuellement à la commission cinquante (50) p. cent du traitement de l'employé incluant, s'il y a lieu, les primes pour disparités régionales selon la facturation effectuée mensuellement par la commission scolaire.

6. A défaut par l'organisme de payer les montants indiqués à l'article 5. dans les délais impartis, le présent contrat est annulé automatiquement et l'employé revient au service de la commission.

7. Une des parties peut mettre fin au présent contrat sur préavis écrit de dix (10) jours aux deux (2) autres parties.

8. Au retour de l'employé à la commission, l'employé reprend son poste. Si son poste a été aboli ou s'il a été déplacé conformément à la convention collective, l'employé a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été en service.

9. Le présent contrat peut être extensionné par accord entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____e jour du mois de _____ 198___.

Pour la commission scolaire _____

Pour l'organisme _____
(nom)

_____
(adresse)

L'employé _____

C.C.: Syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 16e jour du mois de décembre 1983.

Pour la Fédération des employés des services publics inc. (C.S.N.)

Ginette Guérin

Di Beauchemin

Pour le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (C.P.N.C.C.)

M. Roger Carette, président

M. Georges-Noël Fortin. vice-président

Gilles Filion.

Me Gilles Filion, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Trois-Pistoles, ce 25ème jour du mois de janvier 1984.

Pour la Commission scolaire Des Basques

Denise Lemaire

Denis Lelièvre

Pour le syndicat des Employés C.S.R. G.P.

Daniel Ouellet

Marie Morency

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 2 2 1 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 20348-04

Date Signature: 83-06-08 | Réception: 83-11-02

Durée Du: | Au: 85-12-31

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant	☒ Déposant
Syndicat des employés de commissions Scolaires Région Grand-Portage 124, rue Sainte-Marie Rimouski, Qc G5L 4E3	Commission Scolaire des Basques 9 est, rue Notre-Dame Trois-Pistoles, Qc G0L 4K0 Att: M. Denis Leclerc Directeur général

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982, a été déposé le 82-12-17, par M. Yves Bérubé du Conseil du Trésor. Dépôt d'un accord en vertu de la clause 2-2.04 des dispositions constituant des conventions collectives. Les parties conviennent de modifier le texte des articles 7-1.00 (mouvements de personnel), 7-3.00 (sécurité d'emploi), 10-0.00 (éducation des adultes et services de garde) et aussi les clauses 2-1.01, 2-1.02, 5-1.08, 5-3.03, 5-6.03, 5-9.06, 6-1.01 etc.

Région 03-01 **Activité** 8021-10 **Affiliation** CSN(1)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Denis Denis | Date: 84-02-23

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

'83 NOV -2 15:10

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN) POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

Le texte de la clause 2-1.01 C) est remplacé par le suivant:

2-1.01 C) POUR L'EMPLOYÉ OCCUPANT UN POSTE A TEMPS PARTIEL:

Lorsqu'un poste à temps partiel est occupé par un employé à l'essai, un employé temporaire ou un employé régulier, les dispositions pertinentes s'appliquent; toutefois, lorsqu'il y a lieu à une application au prorata des heures régulières rémunérées, des modalités spécifiques, s'il en est, sont prévues à chacun des articles.

Toutefois, l'employé de cafétéria et le surveillant d'élèves dont le poste comporte une semaine régulière de travail de dix (10) heures ou moins, ne bénéficient des avantages de la présente convention que relativement au traitement selon les dispositions spécifiques les concernant, aux règles de classement, au versement de la rémunération, à la retenue syndicale, au régime syndical et à la fourniture des vêtements et uniformes; il a également droit à la procédure de règlement des griefs et à l'arbitrage en regard de l'application des droits que lui reconnaît le présent paragraphe.

L'employé, dont la semaine régulière de travail est de dix (10) heures ou moins, et qui en date de la signature de la convention 1979-82 n'était pas visé par l'exception prévue au second paragraphe de la clause 1-2.15 de la convention collective 1975-79, conserve le statut qu'il détient en vertu de cette convention antérieure et ce, dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi depuis cette date.

Les dispositions du deuxième (2e) alinéa du paragraphe C) de la clause 2-1.01 dans le cas des employés de cafétéria dont le poste comporte une semaine de travail de dix (10) heures ou moins ne s'appliquent qu'aux employés embauchés après la date de signature de la convention 1979-82.

Le texte de la clause 2-1.01 D) est remplacé par le suivant:

2-1.01 D) POUR LES EMPLOYÉS TRAVAILLANT DANS UN SERVICE DE GARDE SOUS JURIDICTION DE LA COMMISSION

Seules les dispositions prévues à l'article 10-2.00 s'appliquent aux employés qui y sont visés.

Le texte de la clause 5-6.03 est remplacé par le suivant:

5-6.03 Aux fins du tableau apparaissant à la clause 5-6.09, une ou plusieurs périodes d'invalidité et ce, jusqu'à concurrence de deux cent quarante-deux (242) jours ouvrables par année financière, l'accident de travail, le congé sans traitement dont la durée totale n'excède pas un (1) mois de même que les jours compris pendant la période de mise à pied temporaire faite selon les dispositions de l'article 7-2.00 constituent du service actif. Dans le cas de telle mise à pied temporaire, seuls les jours au cours desquels l'employé aurait été en service actif, n'eût été de sa mise à pied temporaire, sont comptabilisés pour fins de computation du service actif.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, il ne peut être compté plus de deux cent quarante-deux (242) jours de service actif par période d'invalidité même si telle période s'étend sur plus d'une (1) année financière.

Pour un nouvel employé ainsi que pour celui qui quitte son emploi de façon définitive, le mois de départ compte pour un (1) mois complet de service actif, à la condition que la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables du mois ait été travaillée.

Le texte de la clause 5-9.06 est remplacé par le suivant:

5-9.06 Dans le cas où la Commission de la santé et de la sécurité du travail cesse de verser des prestations avant la cent quatrième (104e) semaine suivant la date de l'accident de travail, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-3.31 s'applique si l'employé est toujours invalide au sens de la clause 5-3.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident de travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-3.31 et 5-3.44.

Par contre, tel employé qui recevrait de la Commission de la santé et de la sécurité du travail une rente annuelle inférieure à la prestation qu'il aurait reçue par application de la clause 5-3.31, le régime d'assurance-salaire prévu à ladite clause s'applique pour combler cette différence si l'employé est toujours invalide au sens de la clause 5-3.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident de travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-3.31 et 5-3.44.

Le texte de la clause 5-9.07 est remplacé par le texte de la clause 5-9.06.

Le texte de la clause 5-9.07 devient le texte de la clause 5-9.08.

Le texte de l'article 7-1.00 est remplacé par le suivant:

7-1.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL

7-1.01 Les dispositions prévues au présent article, à l'exception de la clause 7-1.13, ne s'appliquent pas au poste à caractère temporaire de même qu'au poste visé par le 2e alinéa du paragraphe C) de la clause 2-1.01.

Lorsqu'un poste devient vacant, la commission dispose d'une période de trente (30) jours pour décider d'abolir ou de combler le poste. Si la décision est à l'effet de combler ledit poste, la commission procède dans un délai qui n'excède pas normalement trente (30) jours ouvrables.

Dans le cas où la commission décide de procéder à l'abolition dudit poste, le syndicat en est avisé dans les quinze (15) jours de la date de prise de décision.

7-1.02 I Poste à temps partiel

Lorsque la commission comble un poste à temps partiel nouvellement créé ou définitivement vacant, couvert par la présente convention, elle procède selon les dispositions prévues au paragraphe a) concernant les mutations et, à défaut, selon les paragraphes d), g), i) et j).

II Poste à temps plein

Lorsque la commission comble un poste à temps plein nouvellement créé ou définitivement vacant, couvert par la présente convention, elle procède de la façon suivante:

a) elle comble le poste en choisissant d'abord parmi les employés réguliers permanents en disponibilité du personnel de soutien de la même classe d'emploi, couverts ou non par le certificat d'accréditation, parmi ses employés qui ont fait une demande de mutation conformément à la clause 7-1.14 ainsi que parmi ses employés détenant un poste d'une classe d'emploi inférieure bénéficiant, en vertu de la présente convention, d'une protection de la classe d'emploi en cause, à la condition qu'ils possèdent les qualifications requises et répondent aux autres exigences déterminées par elle. L'application du présent paragraphe doit respecter les dispositons prévues à la clause 7-3.17.

b) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe a), elle comble le poste en choisissant parmi ses employés réguliers permanents en disponibilité du personnel de soutien, couverts ou non par le certificat d'accréditation, à la condition qu'ils possèdent les qualifications requises et répondent aux autres exigences déterminées par elle. Toutefois, tel mouvement ne peut constituer une promotion et l'application du présent paragraphe doit respecter les dispositions prévues à la clause 7-3.17.

c) A défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe b), la commission s'adresse au bureau régional de placement lequel peut lui référer un employé de soutien en disponibilité d'une autre commission pour qui tel mouvement ne constituerait pas une promotion.

La commission tient compte des qualifications requises et des autres exigences déterminées par elle.

7-1.02 (suite)

d) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe c), la commission s'adresse à l'ensemble de ses employés régis par la présente convention par affichage pour promotion ou rétrogradation d'au moins dix (10) jours ouvrables. Copie de l'avis d'affichage est transmise au syndicat.

La commission tient compte des qualifications requises et des autres exigences déterminées par elle.

e) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe d), elle comble le poste en choisissant parmi les personnes en disponibilité de son personnel de gérance, à la condition qu'elles possèdent les qualifications requises et répondent aux autres exigences déterminées par elle. Toutefois, tel mouvement ne peut constituer une promotion.

f) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe e), elle s'adresse au bureau régional de placement, lequel peut lui référer un employé de soutien en disponibilité des cégeps pour qui tel mouvement ne constituerait pas une promotion;

g) A défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe f), la commission rappelle au travail l'employé régulier non permanent qu'elle a mis à pied, dans la mesure où tel employé possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par elle. Toutefois, tel mouvement ne peut constituer une promotion.

h) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe g), elle comble le poste en choisissant parmi ses personnels en disponibilité autres que ceux de la catégorie du personnel de soutien ou de gérance.

i) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe h), la commission choisit celui qui répond le mieux aux qualifications requises et autres exigences déterminées parmi les employés temporaires qui ont complété six (6) mois de service à la commission à l'intérieur d'une période de douze (12) mois et qui ont avisé la commission de leur désir de devenir des employés à l'essai. Telle priorité ne vaut cependant que pour une période de douze (12) mois après la mise à pied;

j) A défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe i), la commission peut offrir le poste à un candidat de l'extérieur dont les qualifications sont supérieures à celles du candidat refusé à l'une ou l'autre des étapes prévues à la présente clause.

k) Dans tous les cas prévus aux paragraphes a), b), d) et g) de la présente clause, si plus d'un candidat satisfait aux qualifications et exigences requises, le poste est accordé à celui d'entre eux qui possède le plus d'ancienneté.

Aux fins d'application des paragraphes a) et b) qui précèdent, si aucun des employés n'accepte le poste offert, la commission désigne, sous réserve de la clause 7-3.17. L'employé possédant le moins d'ancienneté parmi ceux en disponibilité qui répondent aux qualifications requises et autres exigences déterminées par la commission.

Malgré les dispositions du paragraphe c) de la clause 7-3.13 et du deuxième alinéa de la clause 7-3.17 a) quant à la rétrogradation, l'employé bénéficiant d'une protection de classe d'emploi qui refuse un poste de ladite classe d'emploi, dans le cadre de la présente clause, perd dès lors le bénéfice prévu à la clause 7-3.13 c).

7-1.03 L'affichage prévu au paragraphe d) de la clause 7-1.02 comporte, entre autres, une description sommaire du poste, son statut, le titre du supérieur immédiat, l'horaire de travail, le nom de la classe d'emploi, l'échelle ou le taux de traitement, les qualifications requises et autres exigences déterminées par la commission, la durée de la semaine régulière de travail, le nom du bureau du service ou de l'école, la date limite pour poser sa candidature ainsi que le nom du responsable à qui elle doit être transmise.

Tout employé intéressé ou visé par l'affichage peut se porter candidat en postulant selon le mode prescrit par la commission.

Dans tous les cas où la commission détermine des exigences autres que celles prévues au plan de classification, ces dernières doivent être en relation avec le poste à combler.

Dans les vingt (20) jours ouvrables de la fin de l'affichage, s'il y a lieu, la commission transmet au syndicat le nom du candidat choisi, le nom des candidats et leur ancienneté.

7-1.04 La commission peut continuer d'établir des listes d'éligibilité à certaines classes d'emploi selon les modalités prévues aux conventions collectives antérieures. La commission, après entente avec le syndicat, peut en modifier les modalités et établir de telles listes. L'application de la présente clause tient lieu des dispositions prévues au paragraphe d) de la clause 7-1.02.

7-1.05 La commission avant de procéder à une réorganisation administrative doit soumettre son projet au syndicat. Dans ce cadre la commission et le syndicat peuvent convenir par entente écrite de règles particulières relatives aux mouvements de personnel concernant telle réorganisation.

7-1.06 Par exception aux dispositions du paragraphe d) de la clause 7-1.02, à défaut de scolarité suffisante, une expérience pertinente compense à raison de deux années d'expérience pertinente pour chaque année de scolarité manquante, étant entendu que, après déduction, le solde des années d'expérience pertinente au crédit du candidat doit demeurer suffisant pour satisfaire aux qualifications requises pour la classe d'emploi en matière d'expérience. Cette règle d'exception s'applique pour les postes de la catégorie du personnel de soutien administratif et de secrétariat. Cependant, les employés faisant partie de la catégorie du personnel de soutien technique à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont réputés posséder les qualifications requises en regard du champ de spécialisation de la classe d'emploi qu'ils occupent.

7-1.11 (suite)

A défaut d'avoir comblé le poste selon les dispositions qui précèdent, de même que dans les autres cas où la commission décide de combler un poste temporairement vacant, la commission peut désigner l'employé de son choix qui accepte de combler temporairement le poste; si aucun employé n'accepte de combler temporairement le poste ainsi offert, la commission peut désigner parmi les employés du même bureau, service, école ou édifice, selon le cas, l'employé capable de remplir le poste et ayant le moins d'ancienneté.

Une telle affectation ne doit pas avoir pour effet d'occasionner à l'employé le cumul simultané de deux (2) postes.

7-1.12 Malgré les dispositions du présent article, la commission peut réaffecter un employé d'un service (ou école) à un(e) autre ou à l'intérieur d'un(e) même service (ou école) pour des motifs d'ordre administratif, sous réserve du premier paragraphe de la clause 7-3.12 et à la condition d'obtenir l'accord écrit du syndicat. Cette réaffectation s'opère à l'intérieur de la même classe d'emploi.

7-1.13 Lors de la mise à pied d'employés couverts par le deuxième (2e) alinéa du paragraphe C) de la clause 2-1.01, la commission procède par lieu physique, par classe d'emploi et suivant l'ordre inverse de leur durée d'emploi.

En cas de rappel, la commission procède par lieu physique, par classe d'emploi et par ordre de durée d'emploi auprès de ses employés mis à pied depuis moins de six (6) mois.

La commission et le syndicat peuvent convenir d'autres modalités.

7-1.14 Deux (2) fois par année, soit au cours des mois de mai et de novembre, tout employé qui le désire demande, par écrit, d'être muté, sur une formule remise par la commission sur laquelle l'employé peut exprimer un maximum de trois (3) choix. Dans les trente (30) jours de la réception des demandes, la commission transmet au syndicat copie des demandes ainsi que l'ancienneté des employés concernés.

L'employé doit préciser le nom de la classe d'emploi, du service ou de l'école où il veut être affecté, et ce pour chacun des trois (3) choix de mutation auxquels l'employé a droit.

Telle demande de mutation demeure valable pour la durée de la convention à moins que l'employé n'envoie un avis écrit d'annulation à la commission. Celle-ci doit alors en faire immédiatement parvenir copie au syndicat.

Pour les mouvements de personnel qui pourraient avoir lieu avant le 30 avril 1983, les demandes de mutation en vigueur le 1er avril 1983 demeurent valables.

Le texte de l'article 7-3.00 est remplacé par le suivant:

7-3.00 SECURITE D'EMPLOI

7-3.01 Plan d'effectifs

a) La commission adopte, au plus tard le 15 mai de chaque année financière, un plan d'effectifs pour l'année financière suivante, obligatoirement soumis au syndicat avant son adoption pour fins de consultation.

Le plan prend effet le 1er juillet d'une année financière et vaut pour l'année financière en cause; le plan est remis au syndicat au moment de son adoption. Le plan doit comprendre les éléments suivants:

1° le nombre de postes maintenus par classe d'emploi de même que la répartition de ces postes par service et par école.

2° le nombre de postes en surplus qui seront abolis. Dans ce cadre la commission doit identifier chacun des postes à abolir (bureau, service ou école, classe d'emploi, et le nom du titulaire au moment de l'élaboration du plan) de même qu'à titre indicatif seulement, le motif de son abolition parmi ceux ci-dessous énumérés:

1. baisse significative de clientèle*;
2. réaménagement de la structure administrative;
3. fermeture d'école ou de service;
4. modification de services spécifiques à rendre;
5. réduction de services spécifiques à rendre.

* La baisse de clientèle peut être constatée et additionnée sur une période de trois (3) ans, y compris l'année visée par le plan d'effectifs.

7-3.01 (suite)

3° La liste des employés en disponibilité au moment de l'adoption du plan.

4° L'identification de chacun des postes nouvellement créés dont la création coïncide avec l'entrée en vigueur du plan et ce, sans égard aux créations de postes ultérieures qui peuvent survenir pendant la durée du plan.

5° identification des sous-contrats à caractère continu reliés aux classes d'emploi couvertes par le certificat d'accréditation.

Les abolitions de poste prévues au plan prennent effet à une seule date par plan d'effectifs. Cette date est déterminée par la commission et doit être mentionnée au plan d'effectifs en cause.

b) Toute modification au plan d'effectifs, à compter de son adoption, visant à abolir d'autres postes que ceux identifiés à l'alinéa 2° ci-haut, doit, pour être effectuée, faire l'objet d'une entente écrite entre la commission et le syndicat.

Toute modification quant au nombre de postes par classe d'emploi résultant de l'application de l'article 6-1.00, constitue une modification au plan réputée avoir fait l'objet d'une entente entre la commission et le syndicat.

c) Le plan ne couvre pas les postes à caractère temporaire ni les postes des employés visés par le deuxième (2e) alinéa du paragraphe C) de la clause 2-1.01.

d) L'employé régulier dont le poste est aboli reçoit un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de la date effective de l'abolition de son poste indiquant à titre indicatif seulement le motif de l'abolition. Copie de l'avis est envoyé simultanément au syndicat.

e) La commission peut, le cas échéant, répartir les tâches d'un poste aboli aux employés en place. Toutefois, telle répartition ne peut avoir pour effet d'occasionner un fardeau de tâche excessif auxdits employés en place.

f) Dans le cas d'événement de force majeure entraînant la fermeture totale ou partielle d'un édifice, la commission peut réaffecter temporairement les employés visés par telle fermeture totale ou partielle et ce, jusqu'à ce que les employés puissent réintégrer leur poste ou jusqu'à ce que les postes en cause soient abolis.

7-3.02 La commission ne peut abolir d'autres postes que ceux dont l'abolition est prévue dans le plan, le tout sous réserve du paragraphe b) de la clause 7-3.01 ou de la clause 7-1.01.

7-3.03 L'employé dont le poste est aboli déplace un autre employé, est réaffecté dans un poste vacant, mis à pied, mis en disponibilité, ou son emploi prend fin, le tout conformément aux dispositions qui suivent.

7-3.04 Par exception, les dispositions des clauses 7-3.05 à 7-3.15 inclusivement s'appliquent, selon le cas, aux employés suivants au moment prévu à chacun des alinéas en cause:

- au retour d'un employé d'un congé ou d'une absence lorsque son poste a été aboli pendant son absence ou son congé;

7-3.04 (suite)

- au retour de congé d'un employé en vertu des articles 5-5.00 et 5-10.00 dont le poste a été comblé de façon définitive pendant son congé;

- au retour d'un employé d'un congé ou d'une absence lorsqu'il a été déplacé dans son poste par application des dispositions prévues au présent article et ce, pendant son congé ou son absence;

L'application de la présente clause ne peut avoir pour effet d'octroyer la permanence à un employé sauf si autrement prévu.

7-3.05 L'employé dont le poste est aboli bénéficie des dispositions suivantes:

a) s'il s'agit d'un employé à l'essai, la commission met fin à son emploi à compter de la date de l'abolition du poste.

b) s'il s'agit d'un employé régulier ou d'un employé régulier permanent, il a le choix:

1. soit de déplacer un employé moins ancien dans sa classe d'emploi ou dans une autre classe d'emploi à l'intérieur de son établissement;

2. soit de déplacer l'employé ayant le moins d'ancienneté dans sa classe d'emploi ou dans une autre classe d'emploi dans sa localité ou dans une autre localité de la commission.

Si l'employé ne peut exercer l'un ou l'autre des choix prévus ci-haut, conformément aux autres dispositions du présent article, l'employé régulier est mis en disponibilité s'il est permanent ou mis à pied s'il est non permanent.

7-3.06 L'employé déplacé en vertu du 1er alinéa du paragraphe b) de la clause 7-3.05 a le choix, s'il est régulier ou régulier permanent:

1. soit de déplacer l'employé possédant le moins d'ancienneté dans sa classe d'emploi ou dans une autre classe d'emploi à l'intérieur de son établissement;

2. soit de déplacer l'employé possédant le moins d'ancienneté dans sa classe d'emploi ou dans une autre classe d'emploi dans sa localité ou dans une autre localité de la commission.

Si l'employé ne peut exercer l'un ou l'autre des choix prévus ci-haut conformément aux autres dispositions du présent article, l'employé régulier est mis en disponibilité s'il est permanent ou mis à pied s'il est non permanent.

Si l'employé déplacé est à l'essai, la commission met fin à son emploi à compter de la date où il est déplacé.

7-3.07 L'employé déplacé en vertu du deuxième alinéa du paragraphe b) de la clause 7-3.05, soit en vertu de la clause 7-3.06, soit en vertu de la présente clause, doit, s'il est régulier ou régulier permanent, déplacer l'employé possédant le moins d'ancienneté dans sa classe d'emploi ou dans une autre classe d'emploi dans sa localité ou dans une autre localité de la commission.

Si l'employé ne peut exercer l'un ou l'autre des choix prévus ci-haut, conformément aux autres dispositions du présent article, l'employé régulier est mis en disponibilité s'il est permanent ou mis à pied s'il est non permanent.

Si l'employé est à l'essai, la commission met fin à son emploi à compter de la date où il est déplacé.

7-3.08 Toutefois, lorsque dans l'application des clauses 7-3.05 à 7-3.07, il existe un poste vacant à temps plein à combler dans la classe d'emploi où le poste est aboli ou dans la classe d'emploi où l'employé décide de déplacer, le processus de déplacement se limite au suivant:

L'employé régulier ou régulier permanent a le choix:

1. soit de prendre le poste vacant de la classe d'emploi;

2. soit de déplacer un employé moins ancien de la classe d'emploi.

L'employé ainsi déplacé, le cas échéant, a le choix:

1. soit de prendre le poste vacant;

2. soit de déplacer l'employé le moins ancien de la classe d'emploi et ce dernier prend le poste vacant.

Si l'employé en cause est à l'essai, la commission met fin à son emploi à compter de la date de l'abolition du poste ou de la date où il est déplacé.

Si l'employé ne peut exercer l'un ou l'autre des choix ci-haut prévus, conformément aux autres dispositions du présent article ou s'il ne peut être tenu d'accepter une réaffectation en vertu de ces mêmes dispositions, l'employé régulier est mis en disponibilité s'il est permanent ou mis à pied s'il est non permanent.

7-3.09 Dans tous les cas, afin de bénéficier de l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent, l'employé concerné doit remplir, outre les exigences requises par le plan de classification, les exigences particulières du poste.

Toutefois, lorsqu'un employé peut en déplacer un autre par application des clauses 7-3.05 à 7-3.08 inclusivement à l'intérieur de sa classe d'emploi, mais qu'il ne répond pas aux exigences du poste, il a droit, sous réserve d'autres choix de déplacement prévus auxdites clauses, de déplacer le moins ancien de sa classe d'emploi détenant un poste pour lequel il rencontre les exigences.

En aucun cas l'application des dispositions qui précèdent ne peut entraîner de promotion.

7-3.10 De plus, lorsque l'application des clauses 7-3.05 à 7-3.08 a pour effet d'offrir à un employé de déplacer un employé occupant un poste à temps partiel et/ou un poste à caractère cyclique ou saisonnier et/ou un poste comportant moins d'heures que le sien, l'employé ne détenant pas déjà un tel type de poste peut choisir de déplacer le moins ancien de sa classe d'emploi occupant un poste à temps plein et/ou n'étant pas à caractère cyclique ou saisonnier et/ou comportant un nombre d'heures au moins égal au poste détenu par l'employé.

7-3.14 Lorsque la présente convention fait obligation à un employé permanent d'accepter un poste à cinquante (50) kilomètres ou moins de son domicile ou de son lieu de travail, telle obligation existe dès que le poste offert se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins de l'un ou l'autre de ces lieux.

7-3.15 A) Aux fins d'application du présent article, localité signifie soit le territoire municipal, soit le territoire de la commission au choix du syndicat et ce, pour la durée de la présente convention. A défaut d'un tel avis écrit dans les vingt (20) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, localité signifie le territoire municipal.

En tout temps, la commission et le syndicat peuvent néanmoins convenir par écrit d'une autre définition.

Dans le cas de Ville de Laval, le mot "localité" doit être interprété comme signifiant l'une ou l'autre des municipalités qui existait avant la fusion créant la Ville de Laval.

7-3.15 B) Aux fins d'application du présent article, établissement signifie l'édifice dans lequel l'employé exerce ses fonctions.

Dans le cas où un édifice comprend une ou des annexes, cette ou ces annexes sont réputées faire partie du même établissement si elles sont situées à moins d'un (1) kilomètre de l'édifice principal à défaut de quoi elles constituent un établissement en soit.

Si un employé est appelé à se déplacer régulièrement dans l'exercice de ses fonctions, établissement signifie l'édifice où il doit se rapporter.

Dans le cas où dans un même édifice on retrouve une école et un centre administratif ou une partie d'un centre administratif, chacune de ces deux (2) entités est réputée constituer un établissement en soit.

La commission et le syndicat peuvent néanmoins convenir par écrit d'une autre définition.

7-3.16 Mesures visant à réduire les mises en disponibilité

A) Préretraite

Dans le but de réduire le nombre d'employés réguliers permanents mis en disponibilité ou à être mis en disponibilité, la commission accorde, sur acceptation ou à la demande de l'employé, un congé de préretraite aux conditions suivantes:

1- ce congé est un congé avec traitement d'un maximum d'une (1) année;

2- cette année de préretraite compte comme année de service aux fins du régime de rentes présentement en vigueur;

3- seul y est admissible l'employé qui aurait droit à la retraite à la fin du congé;

4- à la fin de cette année de congé avec traitement, l'employé est considéré comme ayant démissionné et est mis à sa retraite.

5- pendant le congé de préretraite, l'employé ne peut s'engager chez un employeur des secteurs public et parapublic.

B) Prime de séparation

La commission accorde une prime de séparation à un employé régulier permanent si sa démission permet la réaffectation d'un employé en disponibilité. L'acceptation de la prime de séparation entraîne la perte de permanence de l'employé.

La commission accorde également une prime de séparation à un employé régulier permanent mis en disponibilité qui accepte de démissionner. Dans ce cas, l'employé concerné perd sa permanence.

Un employé régulier permanent visé aux alinéas qui précèdent ne peut bénéficier de la prime de séparation lorsque sa démission est suivie d'un engagement dans les secteurs public et parapublic dans les douze (12) mois qui suivent la date effective de sa démission. De même, tel employé ne peut jamais recevoir une prime de séparation plus d'une (1) fois dans le secteur de l'éducation. L'employé qui bénéficie d'une prime de séparation et qui veut revenir dans les secteurs public et parapublic et ce, dans les douze (12) mois qui suivent l'obtention d'une prime de séparation, doit rembourser ladite prime à l'employeur qui lui a accordée.

La prime de séparation est équivalente à un mois de traitement par année de service complète au moment où l'employé permanent a démissionné de la commission.

La prime est limitée à un maximum de six (6) mois de traitement. Aux fins de calcul de cette prime, le traitement est celui que reçoit l'employé régulier permanent le jour précédent son départ de sa commission.

7-3.16 (suite)

C) Transfert de la permanence et de l'ancienneté

Dans le but de réduire le nombre d'employés en disponibilité, la permanence et l'ancienneté d'un employé qui n'est pas en disponibilité sont transférables à une autre commission qui l'embauche si sa démission permet la réaffectation d'un employé en disponibilité.

D) Une fois par année, dans les soixante (60) jours suivant la date d'abolition des postes mentionnés au plan d'effectifs, un employé en disponibilité référé par le bureau régional de placement peut déplacer dans sa classe d'emploi un employé non permanent de la commission. L'employé ainsi déplacé reçoit un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de la date effective de son déplacement et bénéficie alors des dispositions applicables pour lui, prévues aux clauses 7-3.05 à 7-3.08.

L'employé référé par le bureau régional de placement doit remplir les exigences de qualifications et les exigences déterminées par la commission.

Le cas échéant, il bénéficie de la protection salariale prévue pour lui à la clause 7-3.13.

7-3.17 Droits et obligations de l'employé

a) Tout employé en disponibilité dans une commission qui se voit offrir un poste à plein temps dans sa commission à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité, doit l'accepter s'il possède les qualifications requises du poste et s'il répond aux exigences déterminées par la commission.

Il bénéficie de la protection salariale définie aux paragraphes b) et/ou c) de la clause 7-3.13 si le poste offert comporte l'une ou l'autre des caractéristiques énumérées au paragraphe b) et/ou s'il constitue une rétrogradation involontaire pour l'employé en cause.

Tout employé en disponibilité dans une commission qui se voit offrir chez un autre employeur du secteur de l'Education un poste à temps plein à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité, doit l'accepter si le poste offert est à l'intérieur de sa classe d'emploi ou s'il constitue une mutation.

Il bénéficie de la protection salariale définie au paragraphe b) de la clause 7-3.13 si le poste offert comporte l'une ou l'autre des caractéristiques énumérées audit paragraphe b).

7-3.17 (suite)

Le défaut d'accepter une telle offre écrite constitue à toutes fins que de droit une démission de sa part et annule pour lui toute possibilité d'obtenir une prime de séparation. L'employé dispose d'un délai de sept (7) jours si l'offre est faite par une autre commission. Ce délai est porté à douze (12) jours si l'offre d'emploi implique le déménagement de l'employé.

Dans le cas d'un employé mis en disponibilité une deuxième fois à l'intérieur des douze (12) mois suivant l'année financière de sa première relocalisation et dans la mesure où il est à nouveau relocalisé au cours de tels douze (12) mois, le rayon de cinquante (50) kilomètres se calcule à partir de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa première mise en disponibilité.

b) L'employé en disponibilité, qui accepte volontairement d'être relocalisé lorsque telle relocalisation implique son déménagement, et si son futur lieu de travail est à plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité, bénéficie d'une prime à la mobilité volontaire égale à deux (2) mois de traitement. Cette prime est égale à quatre (4) mois de traitement si la relocalisation se fait dans l'une ou l'autre des régions scolaires 1, 8 et 9.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'employé permanent qui n'est pas en disponibilité si sa relocalisation au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile ou de son lieu de travail chez un autre employeur permet la réintégration d'un employé déjà en disponibilité à la commission.

c) L'employé en disponibilité doit fournir sur demande toute information raisonnablement exigible pertinente à sa sécurité d'emploi.

d) Tant et aussi longtemps que l'employé demeure en disponibilité son traitement progresse normalement.

e) Lorsqu'un employé en disponibilité accepte un poste chez un autre employeur conformément à la présente clause, tel employé n'est pas soumis à la période d'essai et il est réputé satisfaire aux qualifications requises et autres exigences pour ledit poste.

f) Lorsqu'un employé est relocalisé selon les dispositions de la présente clause, il transporte chez son nouvel employeur son statut d'employé régulier ou selon le cas sa permanence, son ancienneté et sa banque de congés-maladie non monnayables.

7-3.17 (suite)

g) Tant qu'il demeure en disponibilité, l'employé est tenu d'effectuer les tâches (couvertes ou non par le certificat d'accréditation) que la commission lui assigne et qui doivent être en relation avec ses qualifications et telles tâches doivent s'apparenter à l'une ou l'autre des classes d'emploi de sa catégorie. Telle assignation ne peut être à plus de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité.

Malgré l'article 8-2.00, la commission peut modifier son horaire de travail.

En regard de l'utilisation d'un employé en disponibilité, la commission peut, avec l'accord de l'employé concerné, conclure une entente de services avec un autre employeur.

h) L'employé en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'un employeur du secteur de l'éducation lorsque le bureau régional de placement lui en fait la demande par écrit et que l'entrevue concerne un poste à temps plein répondant aux caractéristiques du paragraphe a) de la présente clause. Le défaut d'accepter telle demande constitue à toutes fins que de droit une démission de sa part et annule pour lui toute possibilité d'obtenir une prime de séparation.

i) L'employé régulier non permanent ayant complété au moins une année de service actif comme employé régulier et mis à pied suite à une réduction de personnel, demeure inscrit sur les listes des bureaux régionaux de placement jusqu'à concurrence de deux (2) ans. Pendant cette période il est tenu d'accepter une offre écrite d'embauchage qui pourrait lui être faite par une commission ou un collège de la même région scolaire et ce, dans un délai de sept (7) jours de telle offre écrite d'embauchage. A défaut d'accepter une telle offre écrite d'embauchage, son nom est rayé des listes des bureaux régionaux de placement.

j) La date de la signature du récépissé du dépôt des documents expédiés par poste recommandée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus à la présente clause.

k) L'employé relocalisé par suite de l'application de la présente clause et qui doit déménager bénéficie de la part de sa commission, ou le cas échéant, de la commission ou du collège qui l'embauche, des dispositions de l'annexe 11 aux conditions y prévues dans la mesure où les allocations prévues au programme fédéral de mobilité de main-d'oeuvre ne s'appliquent pas. De plus, dans le cas de la relocalisation d'un employé selon les dispositions des paragraphes a) et b) de la présente clause, l'employé qui doit déménager a droit à:

- un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;

7-3.17 (suite)

- un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

7-3.18 Lorsque la commission entend procéder à un embauchage, en vue de combler un poste vacant à temps plein, autre qu'un poste temporairement vacant, elle adresse une demande au bureau régional de placement desservant son territoire en précisant la classe d'emploi et les exigences du poste à combler.

La commission doit informer le bureau de placement du nom des employés qu'elle met en disponibilité de même que du nom des employés réguliers non permanents ayant complété au moins une année de service actif et qu'elle met à pied.

7-3.19 Malgré les dispositions relatives au plan d'effectifs, durant l'année financière précédant une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, la commission ne peut procéder à une réduction de personnel qui résulterait en une ou des mises à pied ou en une ou des mises en disponibilité, selon le cas, d'employés réguliers ou d'employés réguliers permanents si la cause de cette réduction provient de telle fusion, annexion ou restructuration.

Cependant, à compter de l'année financière de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission annexante ou telle commission restructurée peut procéder à une réduction de personnel résultant en une ou des mises à pied ou en une ou des abolitions de postes dans la mesure où telles abolitions ou telle réduction s'effectuent dans le cadre du plan d'effectifs.

7-3.20 Par suite de la prise en charge par une autre commission de l'enseignement à l'enfance en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ou de l'enseignement aux élèves d'un degré ou d'une option, dans le cadre de l'application de l'article 480 de la Loi sur l'instruction publique, l'employé régulier ou l'employé régulier permanent, qui serait ainsi affecté par une réduction de personnel quant à la majeure partie de son travail, passe obligatoirement à l'emploi de cette autre commission.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus tel enseignement, cet employé régulier ou employé régulier permanent peut demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'en résulte pas de mise à pied, ni de mise en disponibilité d'employés réguliers ou d'employés réguliers permanents à cause de cet accord.

Cependant, à compter de l'anniversaire de prise en charge de tel enseignement, la commission qui l'a pris en charge peut procéder à une ou des mises à pied ou, selon le cas, à une ou des mises en disponibilité et ce, dans le cadre du plan d'effectifs.

7-3.21 Dans le cas d'une fusion (y compris la disparition d'une commission) d'une annexion ou d'une restructuration, la commission et le syndicat peuvent convenir de règles particulières concernant la redistribution du personnel et les mouvements de personnel impliqués par telle fusion, annexion ou restructuration.

Le texte du deuxième paragraphe de la clause 8-1.01 est remplacé par le suivant:

Le cas échéant, l'ancienneté dont il est question aux clauses 7-3.16 c) et 7-3.17 f) s'ajoute au complet s'il s'agit d'un employé de soutien et ce, malgré le clause 8-1.02. Dans les cas d'autres employés ne faisant pas partie du personnel de soutien, il en est de même sauf que le troisième alinéa de la clause 8-1.02 s'applique pour toute période d'emploi dans une classe d'emploi exclue du personnel de soutien.

La clause 8-2.08 est modifiée en ajoutant à la fin le paragraphe suivant:

A moins d'entente écrite contraire entre le syndicat et la commission, aucune modification ne doit avoir pour effet d'imposer aux employés des heures brisées.

Le titre du chapitre 10-0.00 est remplacé par le suivant:

CHAPITRE 10-0.00 EDUCATION DES ADULTES ET SERVICES DE GARDE

Le texte de la clause 10-1.04 est remplacé par le suivant:

10-1.04 La priorité est accordée aux employés, couverts par la présente convention, qui possèdent les exigences requises pour le poste.

Si le nombre d'employés ayant posé leur candidature est supérieur aux besoins, la priorité est accordée comme suit:

- d'abord aux employés qui accomplissent, au cours de leur journée régulière, un travail analogue à celui requis dans le cadre des cours d'éducation aux adultes;
- ensuite, aux employés dont la classe d'emploi régulière est la même que celle requise dans le cadre des cours d'éducation aux adultes;
- enfin, à tout autre employé possédant les exigences requises pour le poste.

L'application de la présente clause ne peut occasionner l'octroi de temps supplémentaire.

Le texte de la clause 10-1.08 est remplacé par le suivant:

10-1.08 Les articles 3-6.00 et 3-7.00 s'appliquent à tout employé couvert par le présent article.

Le texte de la clause 10-1.10 est remplacé par le suivant:

10-1.10 Malgré les dispositions du présent article, la commission peut utiliser en priorité un employé de soutien en disponibilité couvert ou non par la présente convention pour travailler dans le cadre des cours de l'éducation des adultes.

La rémunération additionnelle prévue à la clause 10-1.02 ne s'applique pas à la présente clause.

Le texte de l'article 10-2.00 est remplacé par le suivant:

10-2.00 SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

10-2.01 Seules les dispositions prévues à l'article 10-2.00 s'appliquent à tous les employés travaillant dans les services de garde sous la juridiction de la commission.

10-2.02 Tel employé a droit, à titre de rémunération pour chaque heure travaillée, au taux horaire qui lui est applicable selon sa classe d'emploi (annexe XIV). Le taux de traitement qui est applicable est majoré de 11 p. cent pour tenir lieu de tous les avantages sociaux y compris le régime de retraite, à l'exclusion des vacances. Pour fins de vacances, cet employé a également droit à un montant de 8 p. cent du traitement reçu durant l'année financière précédente.

10-2.03 La réclamation, dûment signée par l'employé et résultant de l'application de la clause 10-2.02 est payée dans un délai maximum d'un (1) mois après sa présentation. La commission fournit les formulaires.

Lors de mise à pied, la commission procède par lieu physique, par classe d'emploi et suivant l'ordre inverse de leur durée d'emploi.

En cas de rappel, la commission procède premièrement par lieu physique, par classe d'emploi et par ordre de durée d'emploi auprès de ses employés mis à pied depuis moins de quatorze (14) mois et deuxièmement par classe d'emploi et par ordre de durée d'emploi à même une liste au niveau de la commission et sur laquelle la commission inscrit les employés mis à pied depuis moins de quatorze (14) mois qui ont demandé par écrit d'être inscrit sur une telle liste.

La commission et le syndicat peuvent convenir d'autres modalités quant au mouvement de personnel de tels employés.

10-2.04 Les articles 3-6.00 et 3-7.00 s'appliquent à tout employé couvert par le présent article.

La clause 10-2.05 est remplacée par la suivante:

10-2.05 L'employé a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux clauses prévues au présent article.

La clause 10-2.06 est remplacée par la suivante:

10-2.06 L'employé qui oeuvrait dans un service de garde sous juridiction de la commission et qui à l'expiration de la convention collective antérieure était un employé régulier permanent conserve ce statut et les droits qui s'y rattachent dans la mesure où il n'y a pas eu de rupture de son lien d'emploi depuis cette date sous réserve des droits prévus relativement à tel statut par la convention.

L'article 10-3.00 est biffé.

Le texte de la clause 11-2.03 est remplacé par le suivant:

11-2.03 Tant que la commission et le syndicat ne les ont pas remplacées par de nouvelles dispositions établies conformément aux présentes stipulations, chaque disposition antérieure, qui y correspond, continue de s'appliquer.

La clause 11-4.02 est modifiée en ajoutant le paragraphe suivant:

Cependant, les conditions de travail prévues à la présente convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

Le mot "signature" utilisé dans les clauses 5-1.01, 5-1.06, 5-3.10, 5-3.23, 8-1.06 et 11-7.01 est remplacé par l'expression "entrée en vigueur".

La convention collective est modifiée en ajoutant l'annexe V-A suivante:

ANNEXE V-A

Objet: règlement des mésententes

Malgré l'article 9-3.00 de la présente convention, les dispositions contenues dans les conventions collectives existantes avant le 15 octobre 1972 concernant le règlement des mésententes, sont maintenues pour la durée de la présente convention.

Le texte de l'annexe VI est remplacé par le suivant:

Objet: griefs et arbitrage avant la date d'entrée en vigueur de la convention.

Tout grief ainsi que tout avis d'appel ayant pris naissance avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sont réglés en la manière prévue à la convention collective antérieure. Tels griefs ou avis d'appel sont entendus devant l'un ou l'autre des présidents nommés en vertu de la clause 9-2.02 ou 6-1.16, selon le cas, ou devant toute autre personne nommée spécifiquement à cette fin par les parties négociantes à l'échelle nationale.

La convention collective est modifiée en ajoutant l'annexe XV suivante:

Annexe XV

Objet: employés en disponibilité

Monsieur Normand Brouillet
Porte-parole syndical
Fédération des employés de
services publics inc.(C.S.N.)

Monsieur,

A la suite des discussions intervenues en février 1983 entre le Gouvernement et les représentants syndicaux, nous vous confirmons que le nombre d'employés de soutien en disponibilité dans l'ensemble des commissions scolaires catholiques et protestantes du Québec, au cours de la période du 1er avril 1983 au 31 mars 1984, n'excèdera pas celui constaté le 1er janvier 1983, soit cinq cent soixante-sept (567) personnes.

Le plafond du nombre d'employés de soutien en disponibilité prévu ci-dessus peut être augmenté pour la période en cause d'un nombre correspondant au nombre de mises en disponibilité, le cas échéant, découlant de la disparition du système d'évaluation des tâches à la C.E.C.M.. Cet excédent, s'il en est, n'est applicable qu'à la C.E.C.M.

La Fédération des employés de services publics inc. (C.S.N.) sera consultée sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour respecter l'engagement prévu à la présente lettre.

Le sous-ministre de l'Education,

JACQUES GIRARD

Malgré l'article 11-6.00, la présente annexe ne peut faire l'objet d'un grief en vertu de la présente convention.

La convention collective est modifiée en ajoutant l'annexe XVI suivante:

ANNEXE XVI

La lettre d'entente relative à la disparition du système d'évaluation des tâches (C.E.C.M.) et signée par les parties négociantes à l'échelle nationale le 19 avril 1983 fait partie intégrante de la présente convention.

Lettre d'entente entre la Fédération des employés de services publics inc. (C.S.N.), d'une part, et le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (C.P.N.C.C., d'autre part, particulière à la C.E.C.M.

Compte tenu de la disparition du système d'évaluation des tâches à la C.E.C.M., la partie patronale négociante à l'échelle nationale s'engage à ce qui suit:

1. La C.E.C.M. versera un montant forfaitaire de 9 000 $ à chaque concierge, régulier et à temps plein, à son emploi le 10 février 1983. Ce montant sera versé dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la présente entente.

2. La disparition du système d'évaluation des tâches ne peut être la cause de mise en disponibilité parmi les concierges de soir et de nuit pour l'année financière 1983-1984.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 19e jour du mois de avril 1983.

Pour la Fédération des employés des services publics inc. (C.S.N.)

Ginette Guérin

Claude Beaudoin

M. Brouillet

Pour le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (C.P.N.C.C.)

M. Roger Carette, président

M. Georges-Noël Fortin.
vice-président

Me Gilles Filion, porte-parole